

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	68,00 €
avec la propriété industrielle	111,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	81,00 €
avec la propriété industrielle	132,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	99,00 €
avec la propriété industrielle	161,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	51,50 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,60 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,10 €
Commerces (cessions, etc.).....	8,50 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.).....	8,80 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.628 du 4 mars 2010 portant délimitation de sept circonscriptions consulaires au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (p. 436).

Ordonnance Souveraine n° 2.629 du 4 mars 2010 modifiant l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 437).

Ordonnance Souveraine n° 2.630 du 4 mars 2010 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 437).

Ordonnance Souveraine n° 2.631 du 4 mars 2010 portant nomination d'un Consul Honoraire de Monaco à Hanoi (Vietnam) (p. 438).

Ordonnance Souveraine n° 2.632 du 4 mars 2010 portant naturalisations monégasques (p. 438).

Ordonnance Souveraine n° 2.633 du 4 mars 2010 portant nomination et titularisation d'un Comptable à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain (p. 439).

Ordonnance Souveraine n° 2.634 du 4 mars 2010 portant nomination du Premier Conseiller, Représentant Permanent Adjoint à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (p. 439).

Ordonnance Souveraine n° 2.635 du 4 mars 2010 portant nomination du Premier Conseiller, Représentant Permanent Adjoint à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies (p. 439).

Ordonnance Souveraine n° 2.636 du 5 mars 2010 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Son Excellence Madame le Président de la République d'Inde (p. 440).

Ordonnance Souveraine n° 2.637 du 5 mars 2010 portant nomination d'une Sténodactylographe au Greffe Général (p. 440).

Ordonnances Souveraines n° 2.638 et 2.639 du 5 mars 2010 admettant, sur leur demande, deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 441).

Ordonnance Souveraine n° 2.654 du 5 mars 2010 portant élévations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 441).

Ordonnance Souveraine n° 2.655 du 5 mars 2010 portant nomination du Chef de Cabinet du Président du Conseil National (p. 442).

Ordonnance Souveraine n° 2.656 du 5 mars 2010 portant nomination d'un Chef de Section au Secrétariat Général du Conseil National (p. 442).

Ordonnance Souveraine n° 2.657 du 5 mars 2010 portant promotion au grade de Sergent-chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 443).

Ordonnance Souveraine n° 2.658 du 5 mars 2010 autorisant l'acceptation de legs (p. 443).

Ordonnance Souveraine n° 2.659 du 5 mars 2010 portant institution d'une Commission d'Indemnisation du Préjudice Economique (C.I.P.E.) (p. 444).

Ordonnance Souveraine n° 2.660 du 5 mars 2010 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 445).

Ordonnance Souveraine n° 2.661 du 5 mars 2010 portant nomination d'un Secrétaire des Relations Extérieures au Secrétariat du Département des Relations Extérieures (p. 445).

Ordonnance Souveraine n° 2.662 du 5 mars 2010 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Environnement (p. 446).

Ordonnance Souveraine n° 2.663 du 5 mars 2010 autorisant l'acceptation d'un don consenti à la Fondation Cuomo (p. 446).

Ordonnance Souveraine n° 2.664 du 8 mars 2010 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de la Délégation Permanente de Monaco auprès de l'UNESCO (p. 447).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-116 du 4 mars 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 447).

Arrêté Ministériel n° 2010-117 du 4 mars 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ALBANU S.A.M.», au capital de 700.000 € (p. 448).

Arrêté Ministériel n° 2010-118 du 4 mars 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ELSA DIFFUSION S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 448).

Arrêté Ministériel n° 2010-119 du 4 mars 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. DU PARC», au capital de 600.000 € (p. 449).

Arrêté Ministériel n° 2010-120 du 4 mars 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ING BANK (MONACO) S.A.M.» (sigles : «ING», «ING Bank», «ING Monaco», «ING Private Banking», «ING PB», «ING Group»), au capital de 30.000.000 € (p. 449).

Arrêté Ministériel n° 2010-121 du 4 mars 2010 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. AROMES ET SAVEURS», au capital de 200.000 € (p. 450).

Arrêté Ministériel n° 2010-122 du 4 mars 2010 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 450).

Arrêté Ministériel n° 2010-123 du 8 mars 2010 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 450).

Arrêté Ministériel n° 2010-124 du 8 mars 2010 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 1^{er} Semi Marathon de Monaco et du 7ème dix kilomètres de Monaco (p. 451).

Arrêté Ministériel n° 2010-125 du 8 mars 2010 habilitant quatre experts-comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic (p. 451).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2010-0785 du 1^{er} mars 2010 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 452).

Arrêté Municipal n° 2010-0794 du 1^{er} mars 2010 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 453).

Arrêté Municipal n° 2010-0795 du 1^{er} mars 2010 abrogeant l'arrêté municipal n° 2010-0396 du 2 février 2010 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 2^{ème} Monaco Quad Master (p. 453).

Arrêté Municipal n° 2010-0802 du 2 mars 2010 portant nomination d'un Technicien dans les Services Communaux (Salle du Canton - Espace Polyvalent) (p. 453).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2010 (p. 454).

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 454).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2010-35 d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de la Coopération Internationale (p. 454).

Avis de recrutement n° 2010-36 de treize Manœuvres saisonniers à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 454).

Avis de recrutement n° 2010-37 d'une Secrétaire-Hôtesse au Centre d'Informations Administratives (p. 454).

Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Délibération n° 09-14 du 23 novembre 2009 portant recommandation sur les dispositifs d'alerte professionnelle (p. 455).

Délibération n° 09-18 du 15 décembre 2009 portant recommandation relative à la mise en œuvre de dispositifs destinés à géolocaliser les véhicules professionnels utilisés par les employés d'un organisme privé (p. 458).

Délibération n° 2010-06 du 1^{er} mars 2010 portant avis favorable sur la demande modificative présentée, par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Tenue du Répertoire des Traitements» (p. 460).

Décision n° 2010-01 du 2 mars 2010 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalités «Gestion des déclarations et demandes d'avis souscrites auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives» en «Tenue du Répertoire des Traitements» (p. 462).

Délibération n° 2010-07 du 1^{er} mars 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Etablissement et tenue du carnet d'adresses de la CCIN» (p. 463).

Décision n° 2010-02 du 2 mars 2010 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Etablissement et tenue du carnet d'adresses de la CCIN» (p. 465).

Délibération n° 2010-08 du 1^{er} mars 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Organisation et gestion des missions et activités du Secrétariat de la CCIN», sous la dénomination OGEMAS (p. 465).

Décision n° 2010-03 du 2 mars 2010 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Organisation et gestion des missions et activités du Secrétariat de la CCIN», sous la dénomination OGEMAS (p. 467).

Délibération n° 2010-09 du 1^{er} mars 2010 portant avis favorable sur la demande présentée, par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Réalisation des outils d'information et de communication de la CCIN» (p. 468).

Décision n° 2010-04 du 2 mars 2010 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Réalisation des outils d'information et de communication de la CCIN» (p. 470).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local sis Résidence Athéna, 23, avenue Crovetto Frères (p. 471).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 471).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 472).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2010-05 du 5 mars 2010 relatif au lundi 5 avril 2010 (Lundi de Pâques), jour férié légal (p. 472).

Centre Hospitalier Princesse Grace et Résidence du Cap Fleuri.

Nouveaux Tarifs (p. 472).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un Vérificateur des comptes interne, grade P. 3 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), bureau de l'inspecteur général (AUD) (p. 473).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2010-017 d'un Auxiliaire de puériculture à la crèche de l'Olivier au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 473).

Avis de vacance d'emploi n° 2010-018 de postes au Stade Nautique Rainier III, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 473).

Avis de vacance d'emploi n° 2010-019 d'un Veilleur de nuit suppléant dans les Etablissements Communaux (p. 473).

Avis de vacance d'emploi n° 2010-020 de trois Caissiers(es) Surveillant(e)s de cabines au déshabilleur de la Plage du Larvotto (p. 474).

Avis de vacance d'emploi n° 2010-021 d'un Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 474).

Avis de vacance d'emploi n° 2010-022 de deux Ouvriers saisonniers au Jardin Exotique (p. 474).

INFORMATIONS (p. 474).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 476 à 493).

Annexe au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 700^e séance. Séance publique du 15 octobre 2009 (p. 5455 à p. 5480).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.628 du 4 mars 2010 portant délimitation de sept circonscriptions consulaires au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 593 du 15 juillet 1952 portant délimitation de sept circonscriptions consulaires au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est formé au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sous l'autorité de Notre Ambassadeur à Londres, sept circonscriptions consulaires délimitées comme suit :

- Birmingham : Comtés de Warwickshire, Staffordshire, Northamptonshire, Leicestershire et Shropshire ;

- Brighton : Comtés de Sussex, Kent et Hampshire ;

- Bristol : Comtés de Cornwall, Devonshire, Somerset, Gloucestershire, Dorsetshire, Wiltshire, Worcestershire, Hertfordshire, Staffordshire, Lancashire et le pays de Galles ;

- Edimbourg : tout le territoire de l'Ecosse ;

- Londres : Comtés de Norfolk, Suffolk, Essex, Surrey, Middlesex, Huntingdonshire, Rutlandshire, Cambridgeshire, Hertfordshire, Berkshire, Buckinghamshire, Oxfordshire, Bedfordshire, Kent, East and West Sussex ;

- Manchester : Comtés de Manchester, Cumberland, Westmorland, Lancashire et Cheshire ;

- York : Comtés de Northumberland, Durham, Yorkshire, Lincolnshire et Nottinghamshire.

ART. 2.

L'ordonnance souveraine n° 593 du 15 juillet 1952, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.629 du 4 mars 2010 modifiant l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article premier de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

.....
- Ambassade en Andorre (Principauté d'Andorre) : en résidence à Paris (France) ;

- Ambassade en Autriche (République d'Autriche) : en résidence à Berlin (République Fédérale d'Allemagne) ;

- Ambassade au Canada : en résidence à Washington (Etats-Unis d'Amérique) ;

- Ambassade en Croatie (République de Croatie) : en résidence à Rome (Italie) ;

- Ambassade auprès de l'Ordre de Malte : en résidence au Vatican ;

- Ambassade en Pologne (République de Pologne) : en résidence à Berlin (République Fédérale d'Allemagne) ;

- Ambassade en Roumanie (République de Roumanie) : en résidence à Rome (Italie) ;

- Ambassade au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Londres ;

- Ambassade en Russie (Fédération de Russie) : en résidence à Berlin (République Fédérale d'Allemagne) ;

- Ambassade à Saint-Marin (République de Saint Marin) : en résidence à Rome (Italie) ;

- Ambassade en Slovénie (République de Slovénie) : en résidence à Rome (Italie).

.....
Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.630 du 4 mars 2010 modifiant l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

.....
 Vietnam : Hanoi.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
 Le Secrétaire d'Etat :*
 J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.631 du 4 mars 2010
 portant nomination d'un Consul Honoraire de
 Monaco à Hanoi (Vietnam).*

ALBERT II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexis DELEVAUX est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Hanoi (Vietnam).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
 Le Secrétaire d'Etat :*
 J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.632 du 4 mars 2010
 portant naturalisations monégasques.*

ALBERT II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par Monsieur Guy, Nicolas ANTOGNETTI et Madame Laurence, Nathalie, Angèle BOTTIN, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 10 juin 2008 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Guy, Nicolas ANTOGNETTI, né le 13 novembre 1974 à Monaco et Madame Laurence, Nathalie, Angèle BOTTIN, son épouse, née le 2 septembre 1974 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.633 du 4 mars 2010 portant nomination et titularisation d'un Comptable à l'Administration des Biens de S.A.S. le Prince Souverain.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe AVILA est nommé Comptable à Notre Administration des Biens et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.634 du 4 mars 2010 portant nomination du Premier Conseiller, Représentant Permanent Adjoint à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 163 du 23 août 2005 portant nomination d'un Conseiller, Représentant Permanent Adjoint à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Carole LANTERI, Conseiller, Représentant Permanent Adjoint auprès du Représentant Permanent de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, est nommée Premier Conseiller, Représentant Permanent Adjoint à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.635 du 4 mars 2010 portant nomination du Premier Conseiller, Représentant Permanent Adjoint à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 819 du 21 novembre 2006 portant nomination d'un Conseiller à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Valérie BRUELL-MELCHIOR, Conseiller à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies, est nommée Premier Conseiller, Représentant Permanent Adjoint à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.636 du 5 mars 2010 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Son Excellence Madame le Président de la République d'Inde.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E.M. Marco PICCININI est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de Son Excellence Madame le Président de la République d'Inde.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.637 du 5 mars 2010 portant nomination d'une Sténodactylographe au Greffe Général.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.132 du 23 mai 2007 portant nomination et titularisation d'une standardiste à la Direction des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Audrey PALMERO, épouse AGRATI, Standardiste à la Direction des Services Judiciaires, est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe au Greffe Général à compter du 15 février 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.638 du 5 mars 2010 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.601 du 30 janvier 1983 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Paul GIORSETTI, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 25 février 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.639 du 5 mars 2010 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.397 du 19 décembre 1991 portant nomination d'un Contrôleur aérien à l'Aviation Civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 2009 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel ALESSANDRI, Contrôleur aérien à l'Aviation Civile, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 7 mars 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.654 du 5 mars 2010 portant élévations dans l'Ordre de Saint-Charles.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 sur l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont élevés dans l'Ordre de Saint-Charles :

Au grade de Grand-Croix :

- S.E.M. Francesco MUSSONI, Capitaine Régent de la République de Saint-Marin ;

- S.E.M. Stefano PALMIERI, Capitaine Régent de la République de Saint-Marin.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.655 du 5 mars 2010 portant nomination du Chef de Cabinet du Président du Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.070 du 2 février 2009 portant nomination d'un Chargé de Mission au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Sébastien FIORUCCI, Chargé de Mission au Conseil National, est nommé en qualité de Chef de Cabinet du Président du Conseil National.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.656 du 5 mars 2010 portant nomination d'un Chef de Section au Secrétariat Général du Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.012 du 18 décembre 2008 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier WENDEN, Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National, est nommé en qualité de Chef de Section au sein de cette même entité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.657 du 5 mars 2010
portant promotion au grade de Sergent-chef à la
Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.552 du 14 juillet 1998 admettant, sur sa demande, un Sergent de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers en qualité de Militaire de carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent Jean-Marc FERRIE, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade de Sergent-chef, avec effet du 1^{er} décembre 2009.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.658 du 5 mars 2010
autorisant l'acceptation de legs.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament et le codicille olographes en date des 21 janvier 2000 et 8 novembre 2001, déposés en l'Etude de M^e Henry REY, Notaire à Monaco, de Mme Julienne VERMEULEN, née VAN BELLEGHEM, décédée à Monaco le 25 mai 2002 ;

Vu les demandes présentées par M. le Président de la Fondation Hector Otto, par M. le Vice-Président de la Société Protectrice des Animaux de Monaco et par la Sœur Prieure de la Communauté Carmélite de Lisieux ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 9 janvier 2009 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président de la Fondation Hector Otto, le Vice-Président de la Société Protectrice des Animaux de Monaco et la Sœur Prieure de la Communauté Carmélite de Lisieux sont autorisés à accepter, au nom de ces entités, les legs consentis en leur faveur par Mme Julienne VERMEULEN, née VAN BELLEGHEM, suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 2.659 du 5 mars 2010
portant institution d'une Commission d'Indemnisation
du Préjudice Economique (C.I.P.E.).*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Commission d'Indemnisation du Préjudice Economique (C.I.P.E.) est chargée d'examiner les demandes d'indemnisation des professionnels situés à proximité immédiate d'un chantier réalisé par un service public, dont la durée est supérieure à trois mois.

ART. 2.

La composition de cette Commission est ainsi fixée :

- Un représentant du Département des Finances et de l'Economie, Président ;

- Un représentant du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- Un représentant de l'Union des Commerçants et Artisans de Monaco (U.C.A.M.) ;

- Un représentant de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

La Commission peut, en outre, s'adjoindre le concours de toute personne qualifiée.

Le Secrétariat est assuré par un représentant du Département des Finances et de l'Economie.

Les propositions de la Commission sont arrêtées à la majorité des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

ART. 3.

La Commission d'Indemnisation du Préjudice Economique instruit les dossiers de demande d'indemnisation et formule, si nécessaire, pour chaque cas, une proposition d'indemnisation soumise à l'approbation du Gouvernement.

La procédure devant la Commission d'Indemnisation du Préjudice Economique est amiable et gratuite.

La Commission doit faire part de son avis au Gouvernement Princier dans les deux mois de sa saisine dès lors que le dossier qui lui est transmis est complet.

ART. 4.

La Commission d'Indemnisation du Préjudice Economique est saisie, par le professionnel, par le dépôt à son Secrétariat du «dossier de demande d'indemnisation» qui doit comprendre tous les éléments indispensables à son instruction.

ART. 5.

La Commission entend le professionnel qui a déposé devant elle un dossier de demande d'indemnisation.

ART. 6.

Les membres de la Commission et toute personne ayant participé à l'instruction du «dossier de demande d'indemnisation» sont soumis au secret quant aux informations dont ils ont à connaître la teneur dans le cadre de ladite procédure.

ART. 7.

Les préjudices causés par des modifications apportées à la circulation générale et résultant de changements dans l'assiette des voies publiques (modification de plan de circulation, déviation des flux automobiles, suppression de lignes d'arrêt de bus, élargissement ou rétrécissement des trottoirs, création d'une zone piétonne, etc...) sont exclus du domaine d'application de la procédure d'indemnisation.

Il en va de même en ce qui concerne les travaux de mise en sécurité ou d'extension des réseaux des concessionnaires de l'Etat.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.660 du 5 mars 2010 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.889 du 26 septembre 2008 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Philippe BRUNNER est nommé membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, représentant l'Ordre des Médecins,

en remplacement du Président de l'Ordre et pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, jusqu'au 22 octobre 2011.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille dix.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.661 du 5 mars 2010 portant nomination d'un Secrétaire des Relations Extérieures au Secrétariat du Département des Relations Extérieures.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.257 du 1^{er} juillet 2009 portant nomination d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Delphine FRAPPIER, Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires, est nommée en qualité de Secrétaire des Relations Extérieures au Secrétariat du Département des Relations Extérieures.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.662 du 5 mars 2010 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Environnement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.300 du 14 mars 2002 portant nomination d'un Chef de Bureau à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie CARPINELLI, épouse SAVOCA, Chef de Bureau à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications, est nommée en qualité d'Administrateur à la Direction de l'Environnement, avec effet du 1^{er} janvier 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.663 du 5 mars 2010 autorisant l'acceptation d'un don consenti à la Fondation CUOMO.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 22 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.873 du 4 mai 2001 autorisant la «Fondation CUOMO» ;

Vu la délibération du 31 mars 2009 du Conseil d'Administration de ladite Fondation ;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des Fondations du 23 juin 2009 ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'Etat du 18 janvier 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est autorisée l'acceptation par la Fondation CUOMO du don consenti en sa faveur par le trust de droit maltais dénommé «The HOPTON TRUST».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.664 du 8 mars 2010 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de la Délégation Permanente de Monaco auprès de l'UNESCO.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.260 du 1^{er} juillet 2009 portant nomination d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Daphné LE SON, Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Affaires Internationales, est nommée Deuxième Secrétaire auprès de la Délégation Permanente de Monaco auprès de l'UNESCO.

Cette nomination prend effet à compter du 15 février 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mars deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-116 du 4 mars 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars deux mille dix.

*Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.*

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2010-116
DU 4 MARS 2010 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION
DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321
DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

1) La mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités» :

«Al-Qaida dans la péninsule arabique [*alias* a) AQPA, b) Al-Qaida de l'organisation du Jihad dans la péninsule arabique, c) Tanzim Qa'idat al-Jihad fi Jazirat al-Arab, d) organisation Al-Qaida dans la péninsule arabique, e) Al-Qaida dans la péninsule

sud-arabique, f) Al-Qaida au Yémen, g) AQY]. Autres renseignements : Lieu : Yémen ou Arabie saoudite. Constituée en janvier 2009».

2) Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique «Personnes physiques» :

«(a) Saïd Ali **Al-Shihri** [*alias* a) Sa'ïd Ali Jabir al-Kathim al-Shihri, b) Saïd Ali Al Shahri, c) Saïd Ali Jaber Al Khasaam Al Shahri, d) Saïd Ali Jaber Al Khassam, e) Abu-Sayyaf, f) Abu-Sufyan al-Azidi, g) Abu-Sayyaf al-Shihri, h) Abu Sufian Kadhhaab Matrook, i) Salah, j) Salah Abu Sufyan, k) Salah al-Din, l) Abu Osama, m) Abu Sulaiman, n) Nur al-Din Afghani Azibk, o) Alahhaddm, p) Akhdam, q) Abu Sufian Al Azadi, r) Abu Asmaa]. Né le : 12 septembre 1973, à Riyad, Arabie saoudite. Nationalité: saoudienne. Passeport n° : C102432 (Passeport saoudien délivré le 22 avril 2000 ; arrivé à expiration le 26 février 2005. Date de délivrance selon le calendrier hégirien : 17.1.1421 ; date d'expiration selon le calendrier hégirien : 17.1.1426). n° d'identification nationale : 1008168450 (Arabie saoudite) Autres renseignements : en détention provisoire aux Etats-Unis d'Amérique de 2001 à 2007. Établi au Yémen depuis janvier 2010.

(b) Nasir 'Abd-Al-Karim 'Abdullah **Al-Wahishi** [*alias* a) Nasir al-Wahishi, b) Abu Basir Nasir al-Wahishi, c) Naser Abdel Karim al-Wahishi, d) Nasir Abd al-Karim al-Wuhayshi, e) Abu Basir Nasir Al-Wuhayshi, f) Nasser Abdul-karim Abdullah al-Wuhichich, g) Abu Baseer al-Wehaishi, h) Abu Basir Nasser al-Wuhishi, i) Abdul Kareem Abdullah Al-Woohaishi, j) Nasser Abdelkarim Saleh Al Wahichi, k) Abu Basir, l) Abu Bashir]. Né le : a) 1^{er} octobre 1976, b) 8.10.1396 (calendrier hégirien), au Yémen. Nationalité : yéménite. Passeport n° : 40483 (numéro de passeport yéménite délivré le 5 janvier 1997). Autres renseignements : en prison de 2003 à 2006 au Yémen».

Arrêté Ministériel n° 2010-117 du 4 mars 2010 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ALBANU S.A.M.», au capital de 700.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ALBANU S.A.M.», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 700.000 euros, reçus par M^e H. REY, notaire, le 5 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «ALBANU S.A.M.» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 janvier 2010.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-118 du 4 mars 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ELSA DIFFUSION S.A.M.», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «ELSA DIFFUSION S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 décembre 2009 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 30 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 décembre 2009.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-119 du 4 mars 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. DU PARC», au capital de 600.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. DU PARC» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 novembre 2009 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 novembre 2009.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-120 du 4 mars 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ING BANK (MONACO) S.A.M.» (sigles : «ING», «ING Bank», «ING Monaco», «ING Private Banking», «ING PB», «ING Group»), au capital de 30.000.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «ING BANK (MONACO) S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 janvier 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale, qui devient : «BANK JULIUS BAER (MONACO) S.A.M.» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 janvier 2010.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-121 du 4 mars 2010 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. AROMES ET SAVEURS», au capital de 200.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-602 du 18 novembre 2009 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. AROMES ET SAVEURS» ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. AROMES ET SAVEURS» telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2009-602 du 18 novembre 2009.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-122 du 4 mars 2010 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.393 du 20 juin 2002 portant nomination et titularisation d'un Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de Mme Murielle FRANCAERT en date du 18 janvier 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Murielle BARRAL, épouse FRANCAERT, Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 22 septembre 2010.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-123 du 8 mars 2010 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 28 du 10 mai 2005 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu la requête de M. Jérémy DESSAIGNE en date du 15 janvier 2010 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. JérémY DESSAIGNE, Attaché à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 15 mars 2010.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-124 du 8 mars 2010 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du 1^{er} Semi Marathon de Monaco et du 7^{ème} dix kilomètres de Monaco.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 21 mars 2010, de 00 heure 01 à 12 heures 30, le stationnement des véhicules, à l'exception des véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve, est interdit :

- sur la totalité du quai des Etats-Unis,
- sur la totalité de la route de la Piscine,
- sur la totalité du virage Louis Chiron,

- sur la totalité des darses Sud et Nord,

- sur le quai Antoine 1^{er} dans sa partie comprise entre la sortie du tunnel Rocher Antoine 1^{er} et l'entrée du tunnel Rocher Noghès.

ART. 2.

Le dimanche 21 mars 2010 de 08 heures 45 à 09 heures 45, la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve, est interdite :

- sur le quai des Etats-Unis entre la route de la Piscine et la Chicane,

- sur la totalité de la route de la Piscine,

- sur la totalité des darses Sud et Nord,

- sur le quai Antoine 1^{er} dans sa partie comprise entre la sortie du tunnel Rocher Antoine 1^{er} et l'entrée du tunnel Rocher Noghès.

ART. 3.

Le dimanche 21 mars 2010, de 09 heures 15 à 12 heures 30, une voie de circulation à sens unique est instaurée :

- sur le quai Antoine 1^{er} dans sa partie comprise entre l'entrée du tunnel Rocher Noghès et l'esplanade des Pêcheurs et ce, dans ce sens,

- sur la route de la Piscine, dans sa partie comprise entre le quai Antoine 1^{er} et le quai des Etats-Unis et ce, dans ce sens,

- sur le quai des Etats-Unis, dans sa partie comprise entre la route de la Piscine et l'avenue J.F. Kennedy et ce, dans ce sens.

ART. 4.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2010-125 du 8 mars 2010 habilitant quatre experts-comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-1 du 2 janvier 2007 habilitant quatre experts-comptables à exercer les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Bettina RAGAZZONI, MM. André GARINO, Jean-Paul SAMBA et Christian BOISSON, Experts-comptables, sont habilités à exercer jusqu'au 31 décembre 2012 les fonctions d'administrateur judiciaire, liquidateur et syndic.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2010-0785 du 1^{er} mars 2010 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-2.951 du 28 septembre 2009 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du mardi 2 mars 2010, à 10 heures, le tunnel de la Colle est ouvert à la circulation automobile.

ART. 2.

Du mardi 2 mars, à 10 heures, au mercredi 30 juin 2010, à 23 heures 59, la circulation des véhicules d'une hauteur supérieure à 3,50 mètres ou d'une longueur supérieure à 8 mètres est interdite dans le tunnel Rocher-Nice.

ART. 3.

Du mardi 2 mars, à 10 heures, au mercredi 30 juin 2010, à 23 heures 59, la circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes et/ou d'une hauteur supérieure à 3,50 mètres et d'une longueur supérieure à 8 mètres est autorisé :

- dans le tunnel Rocher - Albert 1^{er} ;
- dans la rue Grimaldi, dans sa totalité.

ART. 4.

Du mardi 2 mars, à 10 heures, au mercredi 30 juin 2010, à 23 heures 59, l'ensemble des véhicules, autres que ceux mentionnés à l'article 2, empruntant le tunnel Rocher-Nice, auront l'obligation de prendre le tunnel de la Colle menant au giratoire Canton.

ART. 5.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2009-2.951 du 28 septembre 2009 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public sont abrogées.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 1^{er} mars 2010 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} mars 2010.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
C. RAIMBERT.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie, le 3 mars 2010.

Arrêté Municipal n° 2010-0794 du 1^{er} mars 2010 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-1.043 du 19 mars 2008 portant nomination et titularisation d'un Factotum dans les Services Communaux (Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Lionel THOMEL est placé en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale, pour une durée d'une année à compter du lundi 8 mars 2010.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 1^{er} mars 2010.

Monaco, le 1^{er} mars 2010.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
C. RAIMBERT.

Arrêté Municipal n° 2010-0795 du 1^{er} mars 2010 abrogeant l'arrêté municipal n° 2010-0396 du 2 février 2010 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 2^{ème} Monaco Quad Master.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-1734 du 3 juin 2009 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-0396 du 2 février 2010 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 2^{ème} Monaco Quad Master ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison de l'annulation du 2^{ème} Monaco Quad Master, l'arrêté municipal n° 2010-0396 du 2 février 2010 est abrogé.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté en date du 1^{er} mars 2010 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} mars 2010.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
C. RAIMBERT.

Arrêté Municipal n° 2010-0802 du 2 mars 2010 portant nomination d'un Technicien dans les Services Communaux (Salle du Canton - Espace Polyvalent).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-3 du 16 janvier 2002 portant nomination et titularisation d'un Ouvrier professionnel 2^{ème} catégorie dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton - Espace Polyvalent) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gérard VAILATI est nommé, à compter du 6 janvier 2010, Technicien à la Salle du Canton - Espace Polyvalent.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 2 mars 2010, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 mars 2010.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
C. RAIMBERT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2010.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2007-151 du 14 mars 2007, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 28 mars 2010, à deux heures du matin et le dimanche 31 octobre 2010, à trois heures du matin.

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2010-35 d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de la Coopération Internationale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de la Coopération Internationale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la coopération internationale ;
- posséder de solides connaissances en matière de droit international et de droit de la mer ;
- être en mesure de pratiquer couramment l'anglais à l'écrit et à l'oral et posséder des notions d'italien ;
- maîtriser l'outil informatique.

Avis de recrutement n° 2010-36 de treize Manœuvres saisonniers à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de treize Manœuvres saisonniers à la Direction de l'Aménagement Urbain. La durée de l'engagement sera du 1^{er} juillet au 31 octobre 2010, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. Agricole (Horticole ou Jardins, Espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et d'espaces verts.

Avis de recrutement n° 2010-37 d'une Secrétaire-Hôtesse au Centre d'Informations Administratives.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-Hôtesse au Centre d'Informations Administratives pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations humaines ;
- justifier d'une bonne maîtrise des outils informatiques : PaintShop, Acrobat et Office 2000 ;
- avoir une parfaite maîtrise orale et écrite des langues anglaise et italienne ;
- une expérience professionnelle dans le domaine de la communication et de l'internet serait appréciée.

Un concours sur épreuves pourra être organisé à l'effet de départager les candidats en présence.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;

- un curriculum-vitae ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Délibération n° 09-14 du 23 novembre 2009 portant recommandation sur les dispositifs d'alerte professionnelle.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe n° R (89) 2 sur la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins d'emploi ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n° 729 du 16 mars 1963 concernant le contrat de travail ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Conformément à l'article 1^{er} alinéa 1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, autorité administrative indépendante, a pour mission de veiller au respect de ces dispositions. A ce titre, elle est notamment habilitée à formuler toutes recommandations entrant dans le cadre des missions qui lui sont conférées par la loi.

Par la présente recommandation, la Commission estime opportun de préciser les grands principes de protection des informations nominatives applicables aux dispositifs d'alerte professionnelle (Whistleblowing) afin d'orienter les demandeurs d'autorisation dans leur démarche auprès d'elle.

1) Dispositions générales

Les dispositifs d'alerte professionnelle permettent à des personnes physiques salariées de signaler un comportement interne ou en lien avec l'activité de leur employeur contraire, selon eux, à une législation, une réglementation ou aux règles internes établies par l'organisme au sein duquel elles travaillent.

Le fonctionnement de ces dispositifs d'alerte sont variables selon les organismes : une alerte peut être déclenchée par un appel téléphonique traité au sein de l'organisme ou hors de celui-ci par le biais d'un organisme prestataire de type centre d'appel, par un courrier électronique traité de la même manière, par un courrier postal (...). Il s'ensuit une collecte d'informations nominatives, tant sur la personne ayant donné l'alerte que sur celle(s) visée(s) par une alerte, afin de permettre au destinataire de la communication ou aux entités en charge du traitement de ces alertes au sein de l'organisme d'effectuer les vérifications nécessaires, et, le cas échéant, à prendre les mesures permettant de faire cesser le comportement dommageable.

Or, la mise en place de tels systèmes comprend un certain nombre de dangers et notamment :

- le risque de mise en place d'un système organisé de délation professionnelle notamment du fait de l'anonymat de la personne dénonciatrice ;

- la disproportion entre les dispositifs et les objectifs poursuivis ;

- la déloyauté de la collecte et du traitement des données pour la personne n'ayant pas les moyens de s'opposer et de se défendre.

Face à ces dangers, et en l'absence de dispositions légales ou réglementaires encadrant ce genre de traitement automatisé d'informations nominatives, la Commission estime nécessaire de retenir les principes fondamentaux ci-après exposés, afin de s'assurer de la conformité des dispositifs d'alerte professionnelle avec les dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives.

2) La légitimité des dispositifs d'alerte professionnelle

La Commission considère que les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux dispositifs d'alertes professionnelles peuvent être considérés comme légitimes lorsque ceux-ci sont mis en œuvre aux seules fins :

- de répondre à une obligation législative ou réglementaire de droit monégasque visant à l'établissement de procédure de contrôle interne dans les domaines financiers, comptable, bancaire et de la lutte contre la corruption ;

- ou, de permettre la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement ou son représentant ou par le destinataire des informations, à la condition de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée. Conformément à l'article 10-2 chiffre 5 de la loi n° 1.165, susvisée, entrent également dans le champ de la présente délibération les traitements mis en œuvre dans les domaines :

- comptable et d'audit par les entreprises concernées par la section 301(4) de la loi américaine dite «Sarbanes-Oxley» de juillet 2002 ;

- et de lutte contre les comportements et pratiques anticoncurrentiels.

3) Le traitement de l'identité de l'émetteur de l'alerte

Face aux risques de dénonciations calomnieuses, la Commission estime que l'émetteur de l'alerte professionnelle doit s'identifier. Son identité doit être traitée de façon confidentielle par l'organisation chargée de la gestion des alertes.

Par dérogation au principe ci-avant exposé, la Commission considère que, l'alerte d'une personne qui souhaite rester anonyme peut être recueillie aux conditions cumulatives suivantes :

- le traitement de cette alerte doit s'entourer de précautions particulières, telles qu'un examen préalable, par son premier destinataire, de l'opportunité de sa diffusion dans le cadre du dispositif ;

- l'organisme n'incite pas les personnes ayant vocation à utiliser le dispositif à le faire de manière anonyme et la publicité faite sur l'existence du dispositif en tient compte. Au contraire, la procédure est conçue de façon à ce que les employés s'identifient auprès de l'organisation chargée de la gestion des alertes.

4) Les catégories d'informations à caractère personnel enregistrées

Conformément au principe de qualité des informations nominatives, la Commission estime que seules les catégories d'informations suivantes peuvent être traitées :

- identité, fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte professionnelle ;

- identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte ;

- identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;

- faits signalés ;

- éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;

- compte rendu des opérations de vérification ;

- suites données à l'alerte.

La Commission rappelle par ailleurs que, les faits recueillis doivent être strictement limités aux domaines concernés par le dispositif d'alerte.

Elle souligne que la prise en compte de l'alerte professionnelle ne doit s'appuyer que sur des données formulées de manière objective, en rapport direct avec le champ du dispositif d'alerte et strictement nécessaires à la vérification des faits allégués. Ainsi, les formulations utilisées pour décrire la nature des faits signalés doivent impérativement faire apparaître leur caractère présumé.

Elle accepte néanmoins que, des faits qui ne se rapportent pas à ces domaines soient communiqués aux personnes compétentes de l'organisme concerné lorsque l'intérêt vital de cet organisme ou l'intégrité physique ou morale de ses employés est en jeu. Sont ainsi visés par le champ de cette dérogation, les alertes portant

notamment sur la mise en danger d'un employé, le harcèlement moral, le harcèlement sexuel, les atteintes graves à l'environnement ou à la santé publique, des risques graves pour la sécurité informatique de l'entreprise, (...).

5) Les personnes ayant accès aux informations et les destinataires

Afin de garantir la confidentialité des informations collectées et au regard notamment du principe de proportionnalité, la Commission considère que les personnes ayant accès aux informations sont celles spécialement chargées, au sein de l'organisme concerné, du recueil ou du traitement des alertes professionnelles. Elles ne peuvent recevoir communication de tout ou partie des informations visées au point 4 que dans la mesure où ces informations sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Ces informations peuvent être communiquées aux personnes spécialement chargées de la gestion des alertes professionnelles au sein du groupe de sociétés auquel appartient l'organisme concerné si cette communication est nécessaire à la vérification de l'alerte ou résulte de l'organisation du groupe.

En outre, la Commission estime que, s'il est fait recours à un prestataire de service pour recueillir ou traiter les alertes, les personnes spécialement chargées de ces missions au sein de l'organisme prestataire de service n'accèdent à tout ou partie des données visées au point 4 que dans la limite de leurs attributions respectives.

Elle demande à ce que le prestataire de service éventuellement désigné pour gérer tout ou partie de ce dispositif s'engage notamment, par voie contractuelle, à :

- ne pas utiliser les informations à des fins détournées ;

- assurer leur confidentialité ;

- respecter la durée de conservation limitée des données et à procéder à la destruction ou à la restitution de tous les supports manuels ou informatisés d'informations à caractère personnel au terme de sa prestation.

De plus, la Commission souligne que dans tous les cas, les personnes chargées du recueil et du traitement des alertes professionnelles devront être en nombre limité, spécialement formées et astreintes à une obligation renforcée de confidentialité contractuellement définie.

Enfin, eu égard aux caractères sensibles de ce traitement d'information, la Commission estime que seules les autorités judiciaires en matière pénale peuvent être destinataires des informations.

6) Transferts de données à caractère personnel hors pays disposant d'un niveau de protection adéquate

La Commission rappelle que dans les cas où les communications d'informations envisagées au point 5 concernent un transfert d'informations nominatives vers une personne morale établie dans un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquate au sens de l'article 20 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, ces communications d'informations à caractère personnel devront s'opérer conformément aux dispositions spécifiques de la loi dont s'agit, relatives aux transferts internationaux d'information, et notamment de son article 20-1 alinéa 2.

Elle estime qu'il est satisfait à ces dispositions lorsque :

- la personne morale au sein de laquelle travaille le destinataire des données a adhéré au Safe Harbor, dans la mesure où la société américaine concernée a expressément fait le choix d'inclure les données de ressources humaines dans le champ de cette adhésion ;

- ou que le destinataire a conclu un contrat de transfert fondé sur les clauses contractuelles types émises par la Commission européenne dans ses décisions du 15 juin 2001 ou du 27 décembre 2004 ;

- ou lorsque le groupe auquel appartiennent les entités concernées ont adopté des règles internes contraignantes dont la Commission de Contrôle des Informations Nominatives a préalablement reconnu qu'elles garantissent un niveau de protection suffisant de la vie privée et des droits fondamentaux des personnes.

7) Durée de conservation

La Commission considère que :

- les informations relatives à une alerte considérée, dès son recueil par le responsable du traitement, qui n'entrent pas dans le champ du dispositif sont détruites ou archivées sans délai, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 4 de la présente délibération.

- les informations relatives à une alerte ayant fait l'objet d'une vérification sont détruites ou archivées par l'organisation chargée de la gestion des alertes dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire. Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les informations relatives à l'alerte sont conservées par l'organisation chargée de la gestion des alertes jusqu'au terme de la procédure. Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais des procédures contentieuses.

8) Mesures de sécurité

La Commission demande que le responsable de traitement prenne toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données tant à l'occasion de leur recueil que de leur communication ou de leur conservation. A ce titre, elle exige notamment que les accès aux traitements de données s'effectuent par un identifiant et un mot de passe individuels, régulièrement renouvelés, ou par tout autre moyen d'authentification. Ces accès doivent être enregistrés et leur régularité doit être contrôlée.

La Commission appelle l'attention sur le fait que l'identité de l'émetteur d'une alerte doit être traitée de façon confidentielle afin que celui-ci ne subisse aucun préjudice du fait de sa démarche.

9) L'information des personnes concernées

Information de l'utilisateur potentiel du dispositif

Nonobstant l'information collective prévue par des conventions collectives professionnelles, la Commission demande que l'utilisateur potentiel du dispositif soit clairement et individuellement informé, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée :

- de l'identité du responsable du dispositif et le cas échéant de celle de son représentant à Monaco,

- de la finalité du traitement,

- du caractère facultatif du dispositif,

- de l'absence de conséquence à l'égard des employés de la non-utilisation de ce dispositif,

- de l'identité des destinataires ou des catégories de destinataire des alertes,

- de l'existence d'un droit d'accès et de rectification relativement aux informations les concernant.

En outre, la Commission souhaite que l'utilisateur du dispositif soit également informé, que l'utilisation abusive du dispositif peut l'exposer à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires mais qu'à l'inverse, l'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, ne l'exposera à aucune sanction disciplinaire.

Information de la personne faisant l'objet d'une alerte professionnelle

La Commission demande que la personne qui fait l'objet d'une alerte soit, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, informée par le responsable du dispositif dès l'enregistrement, informatisé ou non, de données la concernant, afin de lui permettre de s'opposer pour des raisons légitimes au traitement de celles-ci.

Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de cette personne intervient après l'adoption de ces mesures. Cette information, qui est réalisée selon des modalités permettant de s'assurer de sa bonne délivrance à la personne concernée, précise notamment l'entité responsable du dispositif, les faits qui sont reprochés, les services éventuellement destinataires de l'alerte ainsi que les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification.

10) Respect des droits d'accès et de rectification

Conformément aux articles 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, la Commission rappelle que le responsable du dispositif d'alerte doit garantir à toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte professionnelle le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression. Elle souligne également que la personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication du responsable du traitement, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que les dispositifs d'alerte professionnelle sont des traitements automatisés d'informations nominatives soumis à l'autorisation de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, et, que seuls les traitements remplissant les conditions fixées par la présente recommandation feront l'objet d'une autorisation de mise en œuvre.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Délibération n° 09-18 du 15 décembre 2009 portant recommandation relative à la mise en œuvre de dispositifs destinés à géolocaliser les véhicules professionnels utilisés par les employés d'un organisme privé.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 729 du 16 mars 1963 concernant le contrat de travail ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'ordonnance souveraine n° 666 du 20 juillet 1959 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Conformément à l'article 1^{er} alinéa 1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, autorité administrative indépendante, a pour mission de veiller au respect de ces dispositions. A ce titre, elle est notamment habilitée à formuler toutes recommandations entrant dans le cadre des missions qui lui sont conférées par la loi.

Par la présente recommandation, la Commission estime opportun de préciser les grands principes de protections des informations nominatives applicables aux dispositifs de géolocalisation de

véhicule, dispositifs de surveillance et susceptibles d'apporter la preuve de la commission d'une infraction, afin d'orienter les demandeurs d'autorisation dans leur démarche auprès d'elle.

I. Dispositions générales

Les dispositifs dits de géolocalisation des véhicules permettent aux employeurs de connaître la position géographique, à un instant donné ou en continu, des employés par la localisation des véhicules qui leur sont confiés.

Ces systèmes de géolocalisation des véhicules sont basés le plus souvent sur le traitement d'informations issues de satellites (GPS) couplées à l'utilisation d'un réseau de communications électroniques.

La mise en place de tels traitements de géolocalisation de véhicules peut répondre à différents objectifs :

- l'amélioration du processus de production, soit directement par une meilleure allocation des moyens disponibles (par exemple, l'envoi du véhicule le plus proche pour exercer une activité), soit indirectement en analysant a posteriori les déplacements effectués (par exemple, l'analyse des temps nécessaires à des déplacements ou à la réalisation d'une tâche) ;

- la contribution à la sécurité des personnes, des marchandises transportées ou du véhicule ;

- le suivi des marchandises en raison de leur nature particulière ;

- le suivi des temps de travail des employés ;

- le suivi et la constitution des preuves de l'exécution d'une prestation par le salarié liée à l'utilisation du véhicule.

Or, si ces systèmes sont susceptibles d'améliorer les services rendus par les entreprises privées, leur usage peut donner lieu à des dérives qu'il convient de prévenir.

Ainsi, en l'absence de dispositions légales ou réglementaires encadrant ce genre de traitement automatisé d'informations nominatives, la Commission estime nécessaire de retenir les principes fondamentaux ci-après exposés, afin de s'assurer de la conformité des dispositifs de géolocalisation des véhicules professionnels avec les dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives.

II. La légitimité des dispositifs de géolocalisation

La Commission estime que les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux dispositifs de géolocalisation des véhicules professionnels doivent être expressément justifiés par :

- le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ou son représentant, soit ;

- l'exécution d'un contrat, soit ;

- la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement ou son représentant ou par son destinataire, à la condition de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée, soit ;

- un motif d'intérêt public poursuivi par les organismes privés concessionnaires d'un service public ou investis d'une mission d'intérêt général, soit ;

- le consentement de la personne concernée. Au demeurant, s'agissant de données collectées dans le cadre d'un contrat de travail établissant un lien de subordination entre l'employeur et l'employé, la Commission appréciera très strictement cette justification.

La Commission rappelle par ailleurs que, l'utilisation d'un dispositif de géolocalisation ne doit pas conduire à un contrôle permanent et inopportun de l'employé concerné. Aussi, elle considère que :

- s'agissant des véhicules professionnels pouvant être utilisés par les employés à des fins privées, le responsable du traitement ne doit pas collecter des informations relatives à la localisation d'un employé en dehors des horaires de travail de ce dernier. Dans ce contexte, elle exige que ces derniers aient la possibilité de désactiver la fonction de géolocalisation des véhicules à l'issue de leur temps de travail ;

- concernant les employés investis d'un mandat électif ou syndical, ceux-ci ne doivent pas faire l'objet d'une opération de géolocalisation lorsqu'ils agissent dans le cadre de l'exercice de leur mandat ;

- l'utilisation d'un système de géolocalisation n'est pas justifiée lorsqu'un employé dispose d'une liberté dans l'organisation de ses déplacements (visiteurs médicaux, VRP, etc.).

III. Les fonctionnalités du traitement

La Commission considère que, compte tenu du caractère intrusif des dispositifs traitant la donnée de géolocalisation des véhicules et des informations qui peuvent y être associées, la mise en œuvre de tels dispositifs n'est admissible que dans le cadre des fonctionnalités suivantes :

- la sûreté ou la sécurité de l'employé lui-même ou des marchandises ou véhicules dont il a la charge (chauffeurs de véhicules de remise, travailleurs isolés, transports de fonds et de valeurs, etc.) ;

- une meilleure allocation des moyens pour des prestations à accomplir en des lieux dispersés, (interventions d'urgence, flottes de dépannage, etc.) ;

- le suivi et la facturation d'une prestation de transport de personnes ou de marchandises ou d'une prestation de services directement liée à l'utilisation du véhicule (ramassage scolaire, nettoyage des accotements, etc.) ;

- le suivi du temps de travail, lorsque ce suivi ne peut être réalisé par d'autres moyens.

IV. Les catégories d'informations traitées

Conformément au principe de qualité des informations nominatives, la Commission estime que seules les catégories d'informations suivantes peuvent être collectées :

- identification de l'employé : nom, prénom, coordonnées professionnelles, matricule interne, numéro de plaque d'immatriculation du véhicule ;

- informations relatives aux déplacements des employés : données de localisation issues de l'utilisation d'un dispositif de géolocalisation, historique des déplacements effectués ;

- informations complémentaires associées à l'utilisation du véhicule : vitesse de circulation du véhicule, nombre de kilomètres parcourus, durées d'utilisation du véhicule, temps de conduite, nombre d'arrêts.

V. Les personnes ayant accès aux informations et les destinataires

La Commission estime que l'accès aux informations de géolocalisation doit être limité aux seules personnes qui, dans le cadre de leur fonction, peuvent légitimement en avoir connaissance au regard de la finalité du dispositif (telles que les personnes en charge de coordonner, de planifier ou de suivre les déplacements, les personnes en charge de la sécurité des personnes ou des biens transportés ou le responsable des ressources humaines).

VI. Les mesures de sécurité

La Commission considère que le responsable de traitement doit prendre toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des informations objet du traitement et empêcher, notamment en mettant en place des mesures de contrôle et d'identification, que des employés non autorisés y aient accès.

Elle demande donc que des accès individuels aux données de géolocalisation soient attribués par un identifiant et un mot de passe individuels, régulièrement renouvelés, ou par tout autre moyen d'authentification.

VII. Sur l'information et les droits des employés

• sur l'information

Nonobstant l'information collective prévue par des conventions collectives professionnelles, la Commission demande que l'employé soit clairement et individuellement informé, conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée :

- de l'identité du responsable du dispositif et le cas échéant, de celle de son représentant à Monaco ;

- de la finalité du traitement ;

- du caractère obligatoire ou facultatif du dispositif ;

- de l'identité des destinataires ou des catégories de destinataires des informations ;

- de l'existence de ses droits d'accès, de rectification et le cas échéant de son droit d'opposition relativement aux informations le concernant.

• sur les droits

Conformément aux articles 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, la Commission rappelle que chaque employé doit pouvoir avoir accès aux informations issues du dispositif de géolocalisation le concernant en s'adressant au service ou à la personne qui lui aura été préalablement indiqué et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression.

VIII. La durée de conservation

La Commission rappelle que les informations relatives à la localisation d'un employé ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification de celui-ci que pendant une durée

n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées ou pour laquelle elles seront traitées ultérieurement.

Ainsi, au regard des fonctionnalités énumérées au point 3 de la présente recommandation, la Commission estime, qu'une durée de conservation de deux mois paraît proportionnée.

Par dérogation à ce principe, la Commission peut accepter que les données de localisation soient conservées pour une période supérieure à deux mois si elle l'estime opportun au regard de la justification apportée par le responsable de traitement.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que les dispositifs destinés à géolocaliser les véhicules automobiles utilisés par les employés d'un organisme privé sont des traitements automatisés d'informations nominatives soumis à l'autorisation de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, et, que seuls les traitements remplissant les conditions fixées par la présente recommandation feront l'objet d'une autorisation de mise en œuvre.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Délibération n° 2010-06 du 1^{er} mars 2010 portant avis favorable sur la demande modificative présentée, par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Tenue du Répertoire des Traitements».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la décision du Ministre d'Etat en date du 16 novembre 2001 portant mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ayant pour finalité «Gestion des déclarations et demandes d'avis souscrites auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives», prise après avis favorable de la CCIN par délibération n° 00-08 du 6 octobre 2000 ;

Vu la demande d'avis, enregistrée le 10 février 2010, concernant la modification par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du traitement automatisé, susvisé ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 1^{er} mars 2010 portant analyse des traitements d'informations nominatives de la CCIN ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Considérant la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) se doit de mettre en conformité le traitement automatisé d'informations nominatives afférant au répertoire des traitements établi aux articles 2 et 10 de la loi susmentionnée.

Cette mise en conformité et les modifications de procédure inhérentes à l'application de la loi par la CCIN et ses services impliquent la présente demande d'avis qui a pour objet de modifier le traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion des déclarations et demandes d'avis souscrites auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives», tel que mis en œuvre le 16 novembre 2000.

La finalité modifiée sur traitement est «Tenue du répertoire des traitements».

Il a pour fonctionnalités :

1. d'organiser, tenir et mettre à jour le répertoire des traitements conformément à la loi n° 1.165, et en particulier à son article 10 ;

2. d'inscrire les traitements automatisés soumis à la CCIN selon les modalités prévues par la loi n° 1.165, notamment lors de leur dépôt ou réception, mise en œuvre, modification, suppression ou radiation ;

3. de gérer les documents afférents aux formalités préalables (formulaire et annexes, récépissé, avis ou autorisation de la CCIN, décision ou arrêté de mise en œuvre) au moyen d'une gestion électronique de document ;

4. de délivrer les récépissés de mise en œuvre ;

5. de permettre la consultation par toute personne physique ou morale du registre des traitements, et, de répondre aux requêtes des déclarants ou demandeurs quant à la régularité de leurs traitements ;

6. de permettre de disposer des contacts de la CCIN auprès des déclarants ou demandeurs pour toute communication en rapport avec leurs traitements, la loi ou toute démarche entrant dans le cadre des missions de la Commission (ex. investigation, informations) ;

7. de recenser les traitements mis en œuvre, de manière générale ou spécifique à un responsable de traitement ;

8. de réaliser des statistiques générales ou ciblées à des fins d'études, d'informations, de communication ou de rapports portant sur l'application de la législation en matière de protection des informations nominatives.

Les informations nominatives traitées sont susceptibles d'être exploitées par ailleurs dans d'autres traitements automatisés de la CCIN avec le souci de compatibilité des exploitations à venir avec la présente finalité.

II. Sur la justification du traitement

La CCIN justifie la mise en œuvre de ce traitement tout d'abord par le respect d'une obligation légale à laquelle la Commission est soumise.

En effet, l'article 2 chiffre 6 de la loi n° 1.165, susvisée, dispose que «la commission est chargée, en toute indépendance, dans les conditions déterminées par la présente loi (...) d'établir et de tenir à jour le répertoire des traitements automatisés visé à l'article 10».

Les mentions devant obligatoirement figurer dans le répertoire des traitements sont précisées aux articles 10 et 8 de la loi, ainsi qu'aux articles 22 et suivants de l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 portant application de la loi n° 1.165.

Par ailleurs, la CCIN relève que ce traitement est également justifié par la poursuite d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

En effet, le répertoire des traitements, registre public qui peut être consulté par toute personne physique ou morale, est le reflet de l'application de la loi n° 1.165 et lui permet d'orienter les actions qu'elle est susceptible de mettre en place dans le cadre des missions qui lui sont conférées par la loi.

Ainsi, les informations traitées sont, notamment, nécessaires au regard de ses missions d'information, de sensibilisation ou dans le cadre de l'établissement de statistiques ou de rapports sur l'application de la loi.

Les mesures prises par le responsable de traitement afin de ne pas méconnaître les droits et libertés des personnes s'illustrent par :

- la diffusion de la liste des traitements mis en œuvre par la CCIN sur son site Internet (dès parution de la décision de mise en œuvre du présent traitement au Journal de Monaco) ;

- l'engagement d'anonymiser les publications ou documents qu'elle serait amenée à établir ou diffuser, à l'exception des personnes figurant dans ces traitements au regard de leur fonction publique et dès lors que l'identification des personnes n'apporte pas d'éléments nécessaires aux développements ;

- la faculté offerte à toute personne concernée d'avoir accès aux informations traitées sur elle, et de demander qu'elles soient rectifiées ou corrigées. Ces informations pourront également être supprimées si la personne en fait la demande et que cette requête est jugée légitime par la CCIN car ne portant pas atteinte aux impératifs de la loi n° 1.165 et aux droits d'autres personnes.

III. Sur les mesures prises pour faciliter l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification

Les personnes concernées par le présent traitement sont susceptibles d'être toute personne citée dans un dossier (formulaire, annexes, documents explicatifs, courriers...) portant formalité de déclaration, demande d'avis ou demande d'autorisation réalisée auprès de la CCIN, conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives.

Il peut s'agir :

- d'un déclarant (en cas de déclaration) et du demandeur (en cas de demande d'avis ou de demande d'autorisation), le cas échéant, de son représentant en Principauté de Monaco, qui peut être une personne physique ;

- des signataires des formulaires, personnes physiques ayant qualité pour agir ;

- de toute personne nominativement désignée ou indirectement identifiable au regard de ses missions ou de ses fonctions, tel que mentionné dans le formulaire et les annexes, en raison de leur implication dans le fonctionnement d'un traitement automatisé ;

- des personnels de la CCIN en charge du dossier que ce soit pour la saisie des informations dans le répertoire ou à l'occasion d'études portant sur la conformité à la loi.

Ces personnes peuvent exercer leur droit d'accès auprès du Secrétariat de la CCIN qui «assure la tenue et la mise à jour du répertoire des traitements», répertoire «tenu à disposition au siège de la Commission», aux termes des articles 22 et 23 de l'ordonnance souveraine susvisée. Il sera procédé à la communication des informations demandées dans le mois suivant la réception de la demande.

IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les modalités techniques et organisationnelles prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observations de la Commission. Elle rappelle que la qualité et la portée de ces mesures devront être maintenues lors des modifications à intervenir dans le système d'information.

V. Sur les informations traitées, leur durée de conservation et leurs destinataires

Les informations nominatives traitées sont :

Pour les agents de la CCIN en charge du dossier,

- leur identité : nom, prénom, fonction, ou initiales ;

Pour les autres personnes concernées par le traitement :

- l'identité

- du responsable de traitement et, le cas échéant, de son représentant en Principauté ;

- s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, numéro d'identification professionnelle (si mentionné par le responsable de traitement) ;

- s'il s'agit d'une personne morale : raison ou dénomination sociale, numéro statistique, numéro d'inscription au registre du commerce et numéro intracommunautaire ;

- du signataire du formulaire : nom, prénom, qualité, signature ;

- des personnes mentionnées dans le dossier, le cas échéant : nom, prénom, fonction ;

- les adresses et coordonnées : adresses postales, numéros de téléphone, fax, localisation géographique ;

- une donnée d'identification électronique : adresses électroniques.

Ces informations ont pour origine :

- le système d'information de la CCIN pour les agents du Secrétariat : incrémentation automatique des nom, prénom, fonction, ou initiales selon le cas lorsqu'un agent modifie un document,

avec la date de modification, ou, l'intéressé lorsqu'il mentionne lui-même ces informations dans les documents par lui rédigés ;

- les formulaires et annexes concernant une déclaration, demande d'avis ou demande de déclaration dans les autres cas.

Les informations nominatives figurant au répertoire du traitement sont conservées par la CCIN 3 ans après la date de suppression du traitement par le responsable. Ce délai est fondé sur le délai de prescription en matière délictuelle aux termes de l'article 13 de Code de procédure pénale.

Les données anonymisées sont susceptibles d'être conservées au-delà de ce délai afin de permettre à la Commission d'établir des statistiques, ou de disposer d'éléments qualifiables d'historiques liés à l'évolution de la prise en compte de la protection des informations nominatives en Principauté dans le temps.

Toute personne physique ou morale peut consulter les informations mentionnées à l'article 10 de la loi et inscrites au répertoire public des traitements.

Les informations nominatives sont destinées à permettre la tenue du répertoire des traitements et ne font pas l'objet de communication externe à la CCIN, hors les cas prévus par la loi.

En effet, la CCIN peut être amenée à communiquer des informations sur des traitements automatisés aux autorités compétentes, dans le cadre de procédures diligentées par les autorités judiciaires ou administratives, ou, au regard de la faculté qui lui est offerte de mettre en demeure, d'adresser un avertissement à un responsable de traitement, voire d'ester en justice.

Par ailleurs, au titre de l'entraide issue de l'article 13 et suivants de la Convention 108, la Commission peut être amenée à communiquer à une autorité de contrôle à la protection des données à caractère personnel des informations issues du répertoire des traitements. Mais, comme mentionné dans cette Convention, cette communication d'informations ne comporte pas d'informations nominatives.

Après en avoir délibéré,

La Commission de Contrôle des Informations nominatives émet un avis favorable à la modification par le Président de la CCIN du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Tenue du répertoire des traitements».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision n° 2010-01 du 2 mars 2010 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalités «Gestion des déclarations et demandes d'avis souscrites auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives» en «Tenue du Répertoire des Traitements».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu la décision du Ministre d'Etat en date du 16 novembre 2001 portant mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ayant pour finalité «Gestion des déclarations et demandes d'avis souscrites auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives», prise après avis favorable de la CCIN par délibération n° 00-08 du 6 octobre 2000 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2010-06 le 1^{er} mars 2010, relatif à la modification du traitement automatisé ayant pour nouvelle finalité «Tenue du répertoire des traitements» ;

Décide :

De modifier, comme suit, le traitement automatisé d'informations nominatives de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) afin d'en assurer la conformité avec les dispositions modificatives de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, notamment en ses articles 2, 8 et 10, et de l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée, notamment en ses articles 22, 23 et 24.

- Le responsable du traitement est le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

- La finalité du traitement est «Tenue du répertoire des traitements».

- Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

1. d'organiser, tenir et mettre à jour le répertoire des traitements conformément à la loi n° 1.165, et en particulier à son article 10 ;

2. d'inscrire les traitements automatisés soumis à la CCIN selon les modalités prévues par la loi n° 1.165, notamment lors de leur dépôt ou réception, mise en œuvre, modification, suppression ou radiation ;

3. de gérer les documents afférents aux formalités préalables (formulaires et annexes, récépissé, avis ou autorisation de la CCIN, décision ou arrêté de mise en œuvre) au moyen d'une gestion électronique de document ;

4. de délivrer les récépissés de mise en œuvre ;

5. de permettre la consultation par toute personne physique ou morale du registre des traitements, et, de répondre aux requêtes des déclarants ou demandeurs quant à la régularité de leurs traitements ;

6. de permettre de disposer des contacts de la CCIN auprès des déclarants ou demandeurs pour toute communication en rapport avec leurs traitements, la loi ou toute démarche entrant dans le cadre des missions de la Commission (ex. investigation, informations) ;

7. de recenser les traitements mis en œuvre, de manière générale ou spécifique à un responsable de traitement ;

8. de réaliser des statistiques générales ou ciblées à des fins d'études, d'informations, de communication ou de rapports portant sur l'application de la législation en matière de protection des informations nominatives.

Les informations nominatives traitées sont susceptibles d'être exploitées par ailleurs dans d'autres traitements automatisés de la CCIN avec le souci de compatibilité des exploitations à venir avec la présente finalité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont :

- toute personne citée dans un dossier (formulaire, annexes, documents explicatifs, courriers...) portant formalité de déclaration, demande d'avis ou demande d'autorisation réalisée auprès de la CCIN conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives ;

- les agents du secrétariat de la CCIN en charge des dossiers.

- Les catégories d'informations nominatives traitées sont :

- l'identité et la fonction des personnes physiques ;
- les données d'identification des personnes morales ;
- leurs coordonnées postales, téléphoniques et électroniques.

- La forme nominative des informations se rapportant aux personnes physiques est conservée 3 ans après la date de la suppression, par le responsable de traitement, du traitement inscrit au répertoire.

Les données anonymisées sont susceptibles d'être conservées au-delà de ce délai afin de permettre à la Commission d'établir des statistiques, ou de disposer d'éléments permettant d'établir l'évolution de la prise en compte de la protection des informations nominatives en Principauté dans le temps.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès auprès du Secrétariat de la CCIN.

Le droit d'opposition prévu à l'article 13 de la loi précitée ne s'applique pas au présent traitement qui doit comporter toutes les mentions figurant dans une déclaration, une demande d'avis ou une demande d'autorisation.

Toutefois, ces informations pourront être supprimées si la personne concernée en fait la demande écrite, expresse et motivée auprès de la CCIN, que cette requête est considérée comme légitime par la CCIN et ne porte pas atteinte aux impératifs de la loi n° 1.165 ou aux droits d'autres personnes.

- Les personnes ayant accès au traitement sont :

- les commissaires de la CCIN et les services de la Commission dans le cadre de leurs missions ;

- toute personne physique ou morale qui peut consulter le répertoire des traitements dans le respect des dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

- Ce traitement ne fait pas l'objet de communication nominative externe à la CCIN, hors les cas prévus par la loi ou dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires diligentées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Monaco, le 2 mars 2010.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Délibération n° 2010-07 du 1^{er} mars 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Etablissement et tenue du carnet d'adresses de la CCIN».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la demande d'avis enregistrée le 10 février 2010, concernant la demande d'avis portant sur la mise en œuvre par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du traitement automatisé ayant pour finalité «Etablissement et tenue du carnet d'adresses de la CCIN» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 1^{er} mars 2010 portant analyse des traitements d'informations nominatives de la CCIN ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité «Etablissement et tenue du carnet d'adresses de la CCIN».

Il a pour fonctionnalités :

1. de permettre au Secrétariat de la CCIN de disposer d'un outil permettant à la Commission d'adresser des correspondances dans le cadre de ses missions (ex. envoi de documents d'information, de sensibilisation ou de promotion concernant la protection des informations nominatives à la demande ou en masse, invitations, félicitations, vœux ...)

2. de réaliser des mailings généraux ou ciblés dans le cadre de campagne de sensibilisation ou d'information.

Les informations nominatives traitées sont susceptibles d'être exploitées par ailleurs dans d'autres traitements automatisés de la CCIN avec le souci de compatibilité des exploitations à venir avec la présente finalité.

II. Sur la justification et la légitimité du traitement

La CCIN justifie la mise en œuvre de ce traitement tout d'abord par le respect d'une obligation légale à laquelle la Commission est soumise, notamment au titre de l'article 2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Par ailleurs, la CCIN relève que ce traitement est également justifié par la poursuite d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Les mesures prises par le responsable de traitement afin de ne pas méconnaître les droits et libertés des personnes s'illustrent par :

- la diffusion de la liste des traitements mis en œuvre par la CCIN sur son site Internet (dès parution de la décision de mise en œuvre du présent traitement au Journal de Monaco) ;

- la faculté offerte à toute personne concernée d'avoir accès aux informations les concernant, et de demander qu'elles soient rectifiées ou corrigées. Ces informations pourront également être supprimées si la personne en fait la demande et que cette requête est jugée légitime par la CCIN car ne portant pas atteinte aux impératifs de la loi n° 1.165 et aux droits d'autres personnes.

III. Sur les mesures prises pour faciliter l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification

Les personnes concernées par le présent traitement sont susceptibles d'être :

- des demandeurs, déclarants, ou représentants de ces personnes en Principauté ;

- les contacts désignés de la CCIN au sein d'organisme ;

- les membres d'autorités de contrôle à la protection des données ;

- le personnel des services administratifs ;

- des journalistes ;

- les investigateurs de la CCIN mais aussi des experts ou professionnels de la matière.

Lorsque le traitement est utilisé à des fins de communication en masse de type mailing, les personnes concernées peuvent être les résidents en Principauté et les personnes ayant une activité professionnelle inscrite à l'annuaire et ne s'étant pas opposées à figurer sur le fichier marketing de Monaco Télécom. Il peut également s'agir des responsables de traitement inscrits au répertoire des traitements lorsque la CCIN souhaite leur adresse une information plus ciblée.

Ces personnes peuvent exercer leur droit d'accès auprès du Secrétariat de la CCIN.

IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les modalités techniques et organisationnelles prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observations de la Commission. Elle rappelle que la qualité et la portée de ces mesures devront être maintenues lors des modifications à intervenir dans le système d'information du responsable de traitement.

V. Sur les informations traitées, leur durée de conservation et leurs destinataires

Les informations nominatives traitées sont :

- l'identité

• s'il s'agit d'une personne physique : civilité, nom, prénom, fonction ;

• s'il s'agit d'une personne morale : raison ou dénomination sociale,

- les adresses et coordonnées : adresses postales et électroniques, numéros de téléphone, fax,

- une donnée d'identification électronique : adresse(s) électronique(s).

Ces informations ont pour origine, selon les personnes, les intéressés eux-mêmes, les correspondances reçues par la CCIN, les sites Internet, l'annuaire officiel du Gouvernement et de la Commune, le Journal de Monaco, les organismes de presse, voire les ouvrages ou documents écrits par les professionnels.

Les informations nominatives traitées à des fins de publipostage proviennent du fichier marketing de Monaco Télécom, fichiers inscrits au répertoire des traitements de la CCIN depuis 2005, ou, du traitement automatisé «Tenue du répertoire des traitements».

Dans tous les cas, préalablement à tout traitement d'informations nominatives les services de la CCIN s'assurent de la compatibilité des opérations automatisées envisagées avec la finalité d'origine des informations.

Elles sont mises à jour ou supprimées lorsque la personne change de fonction ou quitte l'organisme lié.

Les informations exploitées au titre des opérations de mailings sont conservées le temps de l'opération ayant nécessité un mailing, au plus, la durée de contrat de prestation signé avec le prestataire.

Après en avoir délibéré,

La Commission de Contrôle des Informations nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Etablissement et tenue du carnet d'adresses de la CCIN».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision n° 2010-02 du 2 mars 2010 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Etablissement et tenue du carnet d'adresses de la CCIN».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2010-07 le 1^{er} mars 2010, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Etablissement et tenue du carnet d'adresses de la CCIN» ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Etablissement et tenue du carnet d'adresses de la CCIN».

- Le responsable du traitement est le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

- Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

1. de permettre au Secrétariat de la CCIN de disposer d'un outil permettant à la Commission d'adresser des correspondances dans le cadre de ses missions (ex. envoi de documents d'information, de sensibilisation ou de promotion concernant la protection des informations nominatives à la demande ou en masse, invitations, félicitations, vœux...);

2. de réaliser des mailings généraux ou ciblés dans le cadre de campagne de sensibilisation ou d'information.

Les informations nominatives traitées sont susceptibles d'être exploitées par ailleurs dans d'autres traitements automatisés de la CCIN avec le souci de compatibilité des exploitations à venir avec la présente finalité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont susceptibles d'être :

- les demandeurs, déclarants figurant sur les formulaires associés ou leurs représentants en Principauté ;

- les contacts désignés de la CCIN au sein d'organisme ;

- les membres d'autorités de contrôle à la protection des données ;

- le personnel des services administratifs ;

- des journalistes ;

- les investigateurs de la CCIN mais aussi des experts ou professionnels de la matière ;

- les personnes physiques ou morales inscrites à l'annuaire téléphonique de la Principauté de Monaco qui ne se sont pas opposées à figurer sur le fichier marketing de Monaco Télécom, dans le cadre des opérations ponctuelles de mailing de la Commission.

- Les catégories d'informations nominatives traitées sont :

- l'identité et la fonction des personnes physiques ;

- les données d'identification des personnes morales ;

- leurs coordonnées postales, téléphoniques et électroniques.

- La forme nominative des informations est conservée :

- de manière générale : jusqu'à ce que la personne concernée change de fonction ou quitte l'organisme lié ;

- pour les informations traitées à des fins de mailing, le temps de la durée de l'opération, au plus tard, la durée du contrat relatif à l'achat du fichier marketing signé avec le prestataire.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès auprès du Secrétariat de la CCIN.

Conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le droit d'opposition ne s'applique pas au présent traitement. Toutefois, ces informations pourront être supprimées si la personne concernée en fait la demande écrite, expresse et motivée auprès de la CCIN, que cette requête est considérée comme légitime par la CCIN et ne porte pas atteinte aux impératifs de la loi n° 1.165 et aux droits d'autres personnes.

- Ce traitement ne fait pas l'objet de communication nominative externe à la CCIN, hors les cas prévus par la loi ou dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires diligentées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Monaco, le 2 mars 2010.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Délibération n° 2010-08 du 1^{er} mars 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Organisation et gestion des missions et activités du Secrétariat de la CCIN», sous la dénomination OGEMAS.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu la demande d'avis, enregistrée le 10 février 2010, concernant la mise en œuvre par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Organisation et gestion des missions et activités du Secrétariat de la CCIN», dit OGEMAS ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 1^{er} mars 2010 portant analyse des traitements d'informations nominatives de la CCIN ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité «Organisation et Gestion des Missions et Activités du Secrétariat de la CCIN», dit OGEMAS.

Il a pour fonctionnalités :

- l'enregistrement des courriers et correspondances reçus et envoyés par la CCIN ;

- la préparation des courriers et correspondances adressés par la CCIN ;

- le suivi des demandes d'information, plaintes, requêtes diverses ;

- le suivi des dossiers liés aux formalités préalables prévues par la loi ;

- l'élaboration des projets de courriers afférents aux dossiers traités par la CCIN ;

- la réalisation d'études et de recherches effectuées à la demande de la Commission au regard de l'actualité, de projet ou de tout dossier entrant dans le cadre de ses missions ;

- l'organisation et la préparation des réunions plénières de la Commission ;

- la gestion de l'agenda de la Commission, des Commissaires et du personnel du Secrétariat ;

- la rédaction des comptes-rendus par les agents du Secrétariat et les membres de la CCIN ;

- l'établissement et la gestion de procédures, documents et méthodes de travail ;

- la mise en commun des documents et informations nécessaires au fonctionnement de la Commission ;

- la gestion et l'archivage des documents nécessaires aux missions du Secrétariat et de la Commission par le biais d'une gestion électronique de documents.

Ce traitement est également le support de l'établissement de statistiques sur l'activité du Secrétariat et de la Commission.

Les informations nominatives traitées sont susceptibles d'être exploitées par ailleurs dans d'autres traitements automatisés de la CCIN avec le souci de compatibilité desdites exploitations avec la présente finalité.

II. Sur la justification et la légitimité du traitement

La CCIN justifie la mise en œuvre de ce traitement tout d'abord par le respect d'obligations légales auxquelles elle est soumise qui sont déclinées, au principal, dans la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et, dans l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 portant application de ladite loi.

Par ailleurs, la CCIN relève que ce traitement est également justifié par la poursuite d'un intérêt légitime qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées, notamment,

- pour les aspects liés à l'information, à la communication, à l'élaboration de rapports internes à la CCIN ou publics, et, aux statistiques anonymes, qui s'inscrivent dans le cadre des missions de la CCIN déclinées, notamment, aux chiffres 7, 11 et 14 de l'article 2 de la loi ;

- mais aussi pour les aspects du traitement liés à l'organisation interne du Secrétariat de la CCIN.

Les mesures prises par le responsable de traitement afin de ne pas méconnaître les droits et libertés des personnes s'illustrent par :

- la diffusion de la liste des traitements mis en œuvre par la CCIN sur son site Internet (dès parution de la décision de mise en œuvre du présent traitement au Journal de Monaco) ;

- l'engagement d'anonymiser, lorsque l'identification des personnes n'est pas nécessaire aux développements, les publications ou documents qu'elle serait amenée à établir ou diffuser, à l'exception des personnes y figurant au regard de leur(s) fonction(s) publique(s) ;

- la faculté offerte à toute personne concernée d'avoir accès aux informations les concernant et de demander qu'elles soient rectifiées ou corrigées. Ces informations pourront également être supprimées si la personne en fait la demande et que cette requête est jugée légitime par la CCIN, car ne portant pas atteinte aux impératifs de la loi n° 1.165 et aux droits d'autres personnes.

III. Sur les mesures prises pour faciliter l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification

Les personnes concernées par le présent traitement sont susceptibles d'être toute personne citée dans un «dossier» (ex. correspondance, formalités préalables, étude...) ou échangeant une correspondance avec la CCIN, conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives et aux missions de la Commission.

Il peut s'agir, notamment :

- d'expéditeurs et destinataires des courriers échangés ;

- des personnes citées dans les correspondances ;

- des agents du Secrétariat et membres de la Commission ;

- des personnes physiques ayant été désignées par un responsable de traitement comme contact ou figurant dans un formulaire dès lors qu'elle a une fonction ou un rôle majeur dans le fonctionnement d'un traitement ;

- de toute personne dont l'expertise paraît utile à la CCIN.

Ces personnes peuvent exercer leur droit d'accès auprès du Secrétariat de la CCIN. Il sera procédé à la communication des informations nominatives dans le mois suivant la réception de la demande.

IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les modalités techniques et organisationnelles prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observations de la Commission. Elle rappelle que la qualité et la portée de ces mesures devront être maintenues lors des modifications à intervenir dans le système d'information.

V. Sur les informations traitées, leur durée de conservation et leurs destinataires

Les informations nominatives traitées sont :

Pour les agents de la CCIN en charge du dossier,

- leur identité: les nom, prénom, fonction.

Pour les autres personnes :

- l'identité :

- s'il s'agit d'une personne physique : civilité, nom, prénom, fonction, titre, qualité, voire numéro d'identification professionnelle (si fourni par l'intéressé),

- s'il s'agit d'une personne morale : raison ou dénomination sociale ;

- les adresses et coordonnées : adresses postales, numéros de téléphone, fax, localisation géographique ;

- une donnée d'identification électronique : adresse(s) électronique(s).

En outre, tout courrier entrant ou sortant dispose d'un numéro établi par incrémentation automatique qui, sans être rattaché à une personne en particulier, peut servir de référence à la recherche de toute correspondance.

Ces informations ont pour origine :

- le système d'information pour les agents du secrétariat : incrémentation automatique des nom, prénom, fonction, ou initiale selon le cas lorsqu'un agent modifie un document, avec la date de modification, ou l'agent lui-même s'il les mentionne sur le document réalisé ;

- les correspondances, le Journal de Monaco mais aussi les supports d'informations (ex. presse, journaux, site Internet d'informations) notamment en cas d'étude ou de recherche.

Les informations nominatives dans le présent traitement sont conservées 10 ans à compter de l'envoi du dossier, à l'exception des documents relatifs aux études, procès-verbaux, comptes-rendus

particulièrement lorsqu'une personne y est citée au regard de sa fonction publique ou en référence à des écrits ou propos tenus lors de conférences, colloques, réunions...

Les données anonymisées sont susceptibles d'être conservées au-delà de ce délai afin de permettre à la Commission d'établir des statistiques ou de disposer d'éléments qualifiables d'historiques liés à l'évolution de la prise en compte de la protection des informations nominatives en Principauté dans le temps.

Les informations nominatives sont destinées à un usage interne à la CCIN.

Toutefois, la CCIN peut être amenée, dans le cadre de procédures diligentées par les autorités judiciaires ou administratives, ou au regard de la faculté qui lui est offerte de mettre en demeure, d'adresser un avertissement à un responsable de traitement, voire d'ester en justice, à communiquer des informations sur les traitements automatisés concernés aux autorités compétentes.

Par ailleurs, au titre de l'entraide issue des articles 13 et suivants de la Convention 108, la Commission peut être amenée à communiquer à une autorité de contrôle à la protection des données à caractère personnel des informations en lien avec les traitements mis en œuvre en Principauté. Mais, comme mentionné dans cette Convention, cette communication d'informations ne comporte pas d'informations nominatives.

Après en avoir délibéré,

La Commission de Contrôle des Informations nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Président de la CCIN du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Organisation et Gestion des Missions et Activités du Secrétariat de la CCIN», dit OGEMAS.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision n° 2010-03 du 2 mars 2010 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Organisation et gestion des missions et activités du Secrétariat de la CCIN», sous la dénomination OGEMAS.

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2010-08 le 1^{er} mars 2010, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Organisation et gestion des missions et activités du Secrétariat de la CCIN», sous la dénomination OGEMAS ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Organisation et Gestion des Missions et Activités du Secrétariat de la CCIN», sous la dénomination OGEMAS

- Le responsable du traitement est le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

- Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- l'enregistrement des courriers et correspondances reçus et envoyés par la CCIN ;

- la préparation des courriers et correspondances adressés par la CCIN ;

- le suivi des demandes d'information, plaintes, requêtes diverses ;

- le suivi des dossiers liés aux formalités préalables prévues par la loi ;

- l'élaboration des projets de courriers afférents aux dossiers traités par la CCIN ;

- la réalisation d'études et de recherches effectuées à la demande de la Commission au regard de l'actualité, de projet ou de tout dossier entrant dans le cadre de ses missions ;

- l'organisation et la préparation des réunions plénières de la Commission ;

- la gestion de l'agenda de la Commission, des Commissaires et du personnel du Secrétariat ;

- la rédaction des comptes-rendus par les agents du Secrétariat et les membres de la CCIN ;

- l'établissement et la gestion de procédures, documents et méthodes de travail ;

- la mise en commun des documents et informations nécessaires au fonctionnement de la Commission ;

- la gestion et l'archivage des documents nécessaires aux missions du Secrétariat et de la Commission par le biais d'une gestion électronique de documents.

Ce traitement est également le support de l'établissement de statistiques sur l'activité du Secrétariat et de la Commission.

Les informations nominatives traitées sont susceptibles d'être exploitées par ailleurs dans d'autres traitements automatisés de la CCIN avec le souci de compatibilité des exploitations à venir avec la présente finalité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont susceptibles :

- d'être toute personne citée dans un «dossier» (ex. correspondance, formalités préalables, étude...) ou échangeant une correspondance avec la CCIN, conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives et aux missions de la Commission ;

- les agents de la CCIN et les membres de la Commission.

- Les catégories d'informations nominatives traitées sont :

- l'identité et la fonction des personnes physiques ;

- les données d'identification des personnes morales ;

- leurs coordonnées postales, téléphoniques et électroniques.

- La forme nominative des informations est conservée 10 ans à compter de l'envoi du dossier, à l'exception des documents relatifs aux études, procès-verbaux, comptes-rendus particulièrement lorsqu'une personne y est citée au regard de sa fonction publique ou en référence à des écrits ou propos tenus lors de conférences, colloques, réunions...

Les données anonymisées sont susceptibles d'être conservées au-delà de ce délai afin de permettre à la Commission d'établir des statistiques ou de disposer d'éléments qualifiables d'historiques liés à l'évolution de la prise en compte de la protection des informations nominatives en Principauté dans le temps.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès auprès du Secrétariat de la CCIN.

Conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le droit d'opposition ne s'applique pas au présent traitement. Toutefois, ces informations pourront être supprimées si la personne concernée en fait la demande écrite, expresse et motivée auprès de la CCIN, que cette requête est considérée comme légitime par la CCIN et ne porte pas atteinte aux impératifs de la loi n° 1.165 et aux droits d'autres personnes.

- Ce traitement ne fait pas l'objet de communication nominative externe à la CCIN, hors les cas prévus par la loi ou dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires diligentées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Monaco, le 2 mars 2010.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Délibération n° 2010-09 du 1^{er} mars 2010 portant avis favorable sur la demande présentée, par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Réalisation des outils d'information et de communication de la CCIN».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu la demande d'avis enregistrée le 10 février 2010 concernant la mise en œuvre par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Réalisation des outils d'information et de communication de la CCIN» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 1^{er} mars 2010 portant analyse des traitements d'informations nominatives de la CCIN ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité «Réalisation des outils d'information et de communication de la CCIN».

Il a pour fonctionnalités :

- d'établir des documents et études sur tout support afin de permettre à la Commission de rédiger les documents d'information, de sensibilisation et de communication qu'elle juge opportun de diffuser (ex. droit d'accès, rapport d'activité annuel, rapport thématique, revue de presse, brochure d'information, mise à jour des informations et rubriques figurant sur son site Internet, communiqué de presse...);

- de collationner des documents existants au sein de la CCIN afin de préparer les documents d'information et de communication ;

- de disposer d'une veille technique et juridique ;

- d'exploiter les comptes-rendus de colloques, formations, conférences... auxquels ont assisté les agents du Secrétariat ou les membres de la CCIN ;

- d'élaborer les documents d'information et de communication de la CCIN ;

- de gérer la base documentaire et les archives documentaires de la CCIN.

Les informations nominatives traitées sont susceptibles d'être exploitées par ailleurs dans d'autres traitements automatisés de la CCIN avec le souci de compatibilité desdites exploitations avec la présente finalité.

II - Sur la justification et la légitimité du traitement

La CCIN justifie la mise en œuvre de ce traitement par le respect d'obligations légales auxquelles la Commission est soumise qui sont déclinées, au principal, dans la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et dans l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 portant application de ladite loi, particulièrement de son article 2 chiffres 7, 11 et 14.

Par ailleurs, les documents d'information et de communication établis par la CCIN doivent s'inscrire dans le respect d'autres réglementations relatives, notamment, à la liberté d'expression, au droit à l'image ou au droit de la propriété intellectuelle.

III - Sur les mesures prises pour faciliter l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification

Les personnes concernées par le présent traitement sont susceptibles d'être les agents du Secrétariat, les membres de la CCIN, les personnes intervenants ou s'exprimant lors de conférences, formations, rencontres professionnelles, les rédacteurs ou auteurs d'ouvrages, d'articles de presse ou d'information, d'études ou de doctrines, de toute documentation publique, ou encore toute personne agissant dans le cadre de ses fonctions publiques ou professionnelles avec une incidence sur les informations nominatives.

Elles peuvent exercer leur droit d'accès auprès du Secrétariat de la CCIN. Il sera procédé à la communication des informations demandées dans le mois suivant la réception de la demande.

IV - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les modalités techniques et organisationnelles prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observations de la Commission. Elle rappelle que la qualité et la portée de ces mesures devront être maintenues lors des modifications à intervenir dans le système d'information.

V - Sur les informations traitées, leur durée de conservation et leurs destinataires

Les informations nominatives traitées sont :

- l'identité :

- pour les agents de la CCIN en charge du dossier : leur civilité, nom, prénom, fonction et initiales ;

- pour les Commissaires de la CCIN : leur civilité, nom, prénom, qualité, photographie ;

- pour les responsables de traitement et, le cas échéant de leur représentant en Principauté ;

- s'il s'agit d'une personne physique : leur civilité, nom, prénom, fonction et qualité ;

- s'il s'agit d'une personne morale : raison ou dénomination sociale ;

- pour les autres personnes : leur civilité, nom, prénom, qualité, voire leur photographie s'il s'agit d'une personne publique ou si l'intéressé l'a fournie à la CCIN ;

- les adresses et coordonnées : adresses postales, numéros de téléphone, fax, localisation géographique ;

- une donnée d'identification électronique : adresse(s) électronique(s),

- des données en lien avec leur vie professionnelle, soit leur expérience professionnelle et bibliographie, propos et citations, date et lieu des événements, et photographie lors d'événements dans des lieux publics.

Ces informations ont pour origine :

- le système d'information pour les agents du Secrétariat : saisie par l'intéressé lors de l'élaboration d'un document ou par incrémentation selon le cas lorsqu'un agent enregistre ou modifie un document en base service avec la date de modification ;

- pour les autres personnes : le traitement automatisé OGEMAS de la CCIN, les comptes-rendus de déplacements professionnels, les ouvrages, les documentations publiques, la presse, les décisions de justice, le Journal de Monaco...

La CCIN conserve sans limitation de durée les documents d'information et les études réalisés par ses services au titre de ses actions d'information et de communication. En effet, ils constituent une base de documentation directement liée à l'évolution de la protection des informations nominatives sur le territoire monégasque et doivent donc être conservés à des fins historiques.

Les informations nominatives conservées dans les documents de travail ayant permis l'élaboration des documents diffusés sont anonymisées 10 ans après la parution des documents selon l'aspect historique de ces données et si la conservation de leur caractère nominatif ne paraît pas indispensable.

Une fois validée par le Président de la CCIN, les documents d'information et de communication seront destinés à être diffusés sur support papier ou électronique. Toute personne intéressée pourra donc demander à recevoir ces documents ou pourra les consulter, notamment par le biais du site Internet de la CCIN.

Après en avoir délibéré,

La Commission de Contrôle des Informations nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Président de la CCIN du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Réalisation des outils d'information et de communication de la CCIN».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision n° 2010-04 du 2 mars 2010 du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Réalisation des outils d'information et de communication de la CCIN».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2010-09 le 1^{er} mars 2010, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Réalisation des outils d'information et de communication de la CCIN» ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Réalisation des outils d'information et de communication de la CCIN».

- Le responsable du traitement est le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

- Le traitement automatisé a pour fonctionnalités :

- d'établir des documents et études sur tout support afin de permettre à la Commission de rédiger les documents d'information, de sensibilisation et de communication qu'elle juge opportun de diffuser (ex. droit d'accès, rapport d'activité annuel, rapport thématique, revue de presse, brochure d'information, mise à jour des informations et rubriques figurant sur son site Internet, communiqué de presse...);

- de collationner des documents existants au sein de la CCIN afin de préparer les documents d'information et de communication ;

- de disposer d'une veille technique et juridique ;

- d'exploiter les comptes-rendus de colloques, formations, conférences... auxquels ont assisté les agents du Secrétariat ou les membres de la CCIN ;

- d'élaborer les documents d'information et de communication de la CCIN ;

- de gérer la base documentaire et les archives documentaires de la CCIN.

Les informations nominatives traitées sont susceptibles d'être exploitées par ailleurs dans d'autres traitements automatisés de la CCIN avec le souci de compatibilité des exploitations à venir avec la présente finalité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont susceptibles d'être les agents du Secrétariat, les membres de la CCIN, les personnes intervenants ou s'exprimant lors de conférences, formations, rencontres professionnelles, les rédacteurs ou auteurs d'ouvrages, d'articles de presse ou d'information, d'études ou de doctrines, de toute documentation publique, ou encore toute personne agissant dans le cadre de ses fonctions publiques ou professionnelles avec une incidence sur les informations nominatives ;

- Les catégories d'informations nominatives traitées sont :

- l'identité et la fonction des personnes physiques ;

- leur photographie si l'intéressé l'a fournie à la CCIN ou si une photographie a été prise dans un lieu public ;

- les données d'identification des personnes morales ;

- leurs coordonnées postales, téléphoniques et électroniques ;

- des données en lien avec leur vie professionnelle : expérience professionnelle et bibliographie, propos et citations, date et lieu des évènements.

- Les informations nominatives conservées dans les documents de travail ayant permis l'élaboration des documents diffusés sont anonymisées 10 ans après la parution des documents selon l'aspect historique de ces données et si la conservation de leur caractère nominatif ne paraît pas indispensable.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès auprès du Secrétariat de la CCIN.

Conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, le droit d'opposition ne s'applique pas au présent traitement. Toutefois, ces informations pourront être supprimées si la personne concernée en fait la demande écrite, expresse et motivée auprès de la CCIN, que cette requête est considérée comme légitime par la CCIN et ne porte pas atteinte aux impératifs de la loi n° 1.165 et aux droits d'autres personnes.

Fait à Monaco, le 2 mars 2010.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

*Mise à la location d'un local sis Résidence Athéna,
23, avenue Crovetto Frères.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local en l'état brut de décoffrage à usage de commerce ou pour l'exercice d'une profession libérale, sis au rez-de-chaussée de l'immeuble «Résidence Athéna» - au 23, avenue Crovetto Frères, d'une surface utile de 73,15 m².

Les personnes intéressées par l'attribution de ce local doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines 24, rue du Gabian ou sur le site du gouvernement www.gouv.mc, chapitre «Logement, mobilité, transport» rubrique «Secteur Domaniale» «Appels à candidatures».

Ce formulaire dûment rempli, accompagné des pièces demandées devra impérativement être retourné auprès de l'Administration des Domaines - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - 98014 Monaco Cédex, au plus tard le 26 mars 2010 à midi.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les dossiers devront être accompagnés d'une lettre de candidature et que toute candidature dont le dossier serait incomplet ne pourra être prise en considération.

Une visite aura lieu le mercredi 17 mars 2010, de 15 h à 16 h.

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.291
du 21 décembre 2004 relative aux conditions de
location de certains locaux à usage d'habitation
construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.*

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 18, rue Grimaldi à Monaco, 2^{ème} étage gauche, composé de 2 pièces, d'une superficie de 32 m².

Loyer mensuel : 1.100 euros

Charges mensuelles : 40 euros

Visites les lundis, de 9 h 15 à 10 h 15.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : AGENCE DES ETRANGERS,
14, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, tél. 93.10.55.55 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er} ;

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 12 mars 2010.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 52, boulevard du Jardin Exotique, 4^{ème} étage, centre, composé de quatre pièces, d'une superficie de 90 m².

Loyer mensuel : 2.757 euros

Charges mensuelles : 70 euros

Visites les mardis, à 12 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire : M. PALMARI André, 9, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, tél. 06.80.86.39.43 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er} ;

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 12 mars 2010.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Mlle B.J.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
Mlle B.S.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et circulation en sens interdit.
M. B.O.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, dégradations volontaires, non présentation du permis de conduire et non paiement de la redevance parking.
Mlle C.V.	Dix mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et franchissement de ligne continue.
M. D.A.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. G.G.	Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. G.T.	Deux mois pour excès de vitesse.
M. G.J.	Trois mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. M.F.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et rébellion.
M. M.R.T.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, refus de priorité à droite.
M. M.M.	Sept mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et excès de vitesse.
M. M.J.C.	Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de casque de sécurité.
M. M.J.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et vitesse excessive.
M. P.S.	Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de permis de conduire.
M. P.B.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.
M. P.J.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
M. R.M.	Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. S.K.	Un mois pour franchissement de ligne continue.
M. T.J.P.	Deux mois pour excès de vitesse.

M. V.M.	Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et dégradation volontaire de bien public.
M. W.G.	Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Circulaire n° 2010-05 du 5 mars 2010 relatif au lundi 5 avril 2010 (Lundi de Pâques), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 du 18 février 1966, modifiée, le lundi 5 avril 2010 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Centre Hospitalier Princesse Grace et Résidence du Cap Fleuri.

Nouveaux Tarifs.

CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE (à compter du 1^{er} janvier 2010).

Hospitalisation en «Secteur Public» (tarifs journaliers)

Prix de journée :

- Convalescent DMT/MT 170/03	140,05 euros
- Hospitalisation à domicile DMT 174/06	146,73 euros
- Soins à domicile DMT/MT 358/16	43,63 euros
- Toilettes à domicile «GIR 1 et 2» DMT/MT 269/16	43,63 euros
- Toilettes à domicile «GIR Autres» DMT/MT 263/16	35,35 euros
- Long séjour (tarifs journaliers)	
• forfait soins	66,06 euros
• forfait dépendance	70,23 euros
• forfait hébergement	65,24 euros

RÉSIDENCE DU CAP FLEURI (à compter du 1^{er} janvier 2010).

Prix de journée :

Convalescent DMT/MT 170/03 140,05 euros

Forfait soins (tarifs journaliers)

GIR 1 et 2 66,06 euros

GIR 3 et 4 33,04 euros

GIR 5 et 6 16,98 euros

Forfait hébergement (tarifs hospitaliers)

GIR 1 et 2 65,94 euros

GIR 3 et 4 65,94 euros

GIR 5 et 6 65,94 euros

Forfait dépendance (tarifs journaliers)

GIR 1 et 2 18,95 euros

GIR 3 et 4 12,11 euros

GIR 5 et 6 4,08 euros

Les autres tarifs demeurent inchangés.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un Vérificateur des comptes interne, grade P. 3 au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), bureau de l'inspecteur général (AUD).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de vérificateur des comptes interne, à Rome (Italie).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder un diplôme universitaire ou certificat délivré par un établissement spécialisé reconnu dans une discipline en rapport avec la vérification interne des comptes ;

- détenir cinq ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la vérification des comptes ou dans un domaine connexe dans une organisation employant des techniques et systèmes modernes de vérification des comptes, de comptabilité, de gestion et d'information ;

- avoir une connaissance courante de l'anglais et connaissance moyenne d'au moins une des autres langues officielles de la FAO (arabe, chinois, espagnol, français ou russe).

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être envoyées avant le 18 mars 2010 au plus tard.

Pour plus d'information : visitez le site Web de iRecruitment http : http://www.fao.org/VA/vac_fr.htm et compléter le dossier de candidature en ligne.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2010-017 d'un Auxiliaire de puériculture à la crèche de l'Olivier au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la crèche de l'Olivier est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2010-018 de postes au Stade Nautique Rainier III, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants au Stade Nautique Rainier III, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs, pour la période du 24 avril au 31 octobre 2010 inclus :

- 2 Caissiers(es) ;
- 5 Surveillants(es) de cabines ;
- 1 Plagiste ;
- 5 Maîtres-nageurs-sauveteurs ;

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2010-019 d'un Veilleur de nuit suppléant dans les Etablissements Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de Veilleur de nuit suppléant sera vacant dans les Etablissements Communaux pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 novembre 2010 inclus.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 21 ans ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- avoir une bonne présentation, et avoir le sens des relations avec le public ;
- posséder une expérience en matière de surveillance et de gardiennage ;
- justifier éventuellement d'une formation en matière de prévention incendie ;
- être apte à assumer un service de nuit par rotation, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance d'emploi n° 2010-020 de trois Caissiers(es) Surveillant(e)s de cabines au déshabilleur de la Plage du Larvotto.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois emplois de Caissiers(es) Surveillant(e)s de cabines seront vacants au déshabilleur de la Plage du Larvotto pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 10 octobre 2010 inclus.

Avis de vacance d'emploi n° 2010-021 d'un Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes suivants : DPAS, DEAVS, ou titre équivalent, ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;
- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

Avis de vacance d'emploi n° 2010-022 de deux Ouvriers saisonniers au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Ouvriers saisonniers sont vacants au Jardin Exotique, pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2010.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience de la culture des plantes succulentes ou en matière d'espaces verts.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Salle Garnier

le 23 et le 26 mars, à 20 h,

le 21 mars, à 15 h,

«Falstaff» de Giuseppe Verdi avec Bryn Terfel, Fabio Capitanucci, Florian Laconi, Enrico Facini, Rodolphe Briand, Wojtek Smilek, Aga Mikolaj, Valérie Condoluci, Mariana Pentcheva, Annunziata Vestri, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti.

Grimaldi Forum

les 19 et 20 mars, à 20 h 30,

le 21 mars, à 15 h et 18 h,

5^{ème} Festival de l'Humour «Les Sérénissimes de l'Humour».

Auditorium Rainier III

jusqu'au 14 mars,

Forum International Cinéma & Littérature, Marché de l'Adaptation Littéraire, Marché du Remake.

Théâtre des Variétés

le 12 mars, à 21 h,

«Mademoiselle Georgina» de et par Génia Carlevaris organisée par Monaco Art & Scène Compagnie.

le 15 mars, à 18 h 30,

Conférence sur le thème «La justice constitutionnelle, hier, aujourd'hui, demain» par Jean-Louis Debré organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

le 16 mars, à 20 h 30,

Les mardis du cinéma : «Derzou Ousala» d'Alkir Kurosawa.

le 17 mars, à 12 h 30,

Les midis musicaux : Quatuor Monoïkos, Paul Hindemith, les quatre Tempéraments, thème et variations.

le 19 mars, à 20 h 30,

«Ma Belle-Mère est Givrée» de Marie Laroche-Fermis présentée par l'Association J.C.B. Arts et Compagnie.

le 23 mars, à 20 h,

Pièce de théâtre «Il Pedone Rosso» par le Laboratorio Teatrale Integrato Piero Gabrielli.

le 29 mars, à 18 h 30,

Conférence «L'expérimentation architecturale et scénographique, les dernières réalisations» présentée par Jean Nouvel.

Théâtre Princesse Grace

les 12 et 13 mars, à 21 h,

le 14 mars, à 15 h,

«Belle(s) Famille(s)» d'Alain Cauchy.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 13 mars, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés, Exposition de peintures par Marie Josée Bini.

du 17 mars au 3 avril, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peintures par Enrico Portella.

du 17 mars au 24 mars, de 15 h à 20 h, tous les jours, Exposition «Le Bonheur dans l'Imaginaire» de Béata Bartholomew.

Grimaldi Forum - Grande Verrière

du 27 mars au 2 mai, de 12 h à 19 h,

Exposition «Emilio Ambasz - Green Over Grey».

Jardins des Boulingrins

jusqu'au 16 mars,

Exposition de sculptures sur le thème «Offrande» organisée par l'Association Monégasque Terres Méditerranéennes.

L'Entrepôt

jusqu'au 17 mars,

Exposition «Point Zero» consacrée au peintre roumain Murivale.

Galerie Marlborough

jusqu'au 23 avril, de 11 h à 18 h

Exposition de peintures, sculptures et terres cuites par Mimmo Paladino.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 20 mars, du mardi au samedi de 15 h à 20 h,

Exposition de Laorem.

Congrès*Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 14 mars,

Séminaire Hoffmann.

du 21 au 27 mars,

Séminaire Daiichi Sankyo (Pharmacie).

Fairmont

du 13 au 26 mars,

Pfizer Meeting.

Novotel

les 12 et 13 mars,

Rotaract Meeting.

les 17 et 18 mars,

Séminaire Mythologies Voyances.

du 20 au 26 mars,

Convention Rhodia.

du 25 au 28 mars,

Salon Ever Monaco (Véhicules écologiques).

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 14 mars,

Challenge J.C. Rey - 1^{ère} série Medal - 2^{ème} série Stableford.

le 21 mars,

Coupe Prince Pierre de Monaco - Stableford.

le 28 mars,

Coupe Morosini 4 B.M.B. - Stableford.

Stade Louis II
le 13 mars, à 19 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Bordeaux.

Port de Monaco
le 21 mars,
13^{ème} Marathon International de Monaco et des Riviera, et 10 km de Monte-Carlo, organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Ordonné avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens pour défaut d'actif de Marco ABITTAN, exploitant le commerce sous l'enseigne «TEX AND CO», 4-6, rue des Roses à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 4 mars 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Ordonné avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens pour défaut d'actif de Patrice CROVETTO, exerçant sous l'enseigne «MONAROC», 2, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 4 mars 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de :

- Marie-Gloire DEJOIE, née ORTS, domiciliée 1, avenue des Guelfes à Monaco et exploitant en son nom personnel une activité sous l'enseigne «ATELIER DE TRAVAUX MONEGASQUES», en abrégé ATM, au 9, rue Baron Sainte Suzanne à Monaco,

- la SARL SEGIT (Société d'Etudes Générales Industrie Tertiaire), exerçant le commerce sous les enseignes MADECO et AREMO, dont le siège social est 13, avenue des Papalins à Monaco (anciennement S.C.S. ORST & Cie) et de son associée commanditée Mme Marie-Gloire ORTS, épouse DEJOIE, et en a fixé provisoirement la date au 3 juillet 2008 ;

Nommé Mme Patricia HOARAU, Juge au Tribunal, en qualité de juge-commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 4 mars 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé la société anonyme monégasque SOCIETE D'ENTREPRISES JACQUES LORENZI à poursuivre son activité avec l'assistance du syndic pour une durée de six mois à compter du 5 février 2010 ;

Fixé la rémunération mensuelle de Vincenzo CORTESE, Administrateur délégué de la SOCIETE D'ENTREPRISES JACQUES LORENZI, à la somme de 2.200 euros.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 4 mars 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

—

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Ordonné avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens pour défaut d'actif de la société anonyme monégasque JUNIL SICOC, dont le siège social se trouve 1, rue du Gabian à Monaco, de la SCI FLORA, de Jean-Louis PEYRET et de Michel PEYRET.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 4 mars 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

—

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Ordonné avec toutes conséquences légales, la suspension des opérations de la liquidation des biens pour défaut d'actif de la société en commandite simple PRONO & Cie, exploitant le commerce sous l'enseigne «TECHNIC BATIMENT», dont le siège est 7, rue Princesse Florestine à Monaco, et de Paolo PRONO, gérant commandité.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 4 mars 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

—

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la société en commandite simple RAMY & Cie, exerçant le commerce sous l'enseigne «AU MIR AMINE», dont le siège social est sis 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco et de Raja RAMY, gérante commanditée ;

Ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens pour défaut d'actif de la société en commandite simple RAMY & Cie et de Raja RAMY, gérante commanditée.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 4 mars 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

—

Les créanciers de la liquidation des biens de M. Libertino MILIZIANO, ayant exercé le commerce en qualité de gérant libre sous l'enseigne «E.G.D.», 1 rue des Roses à Monaco sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 8 mars 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SCS MEDDAH & Cie - Mme Zohra MEDDAH, a arrêté l'état des créances à la somme de UN MILLION NEUF CENT TRENTE SIX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS ET SOIXANTE TROIS CENTIMES (1.936.388,63 euros) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 9 mars 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
dénommée

**“S.A.R.L. R M FOOD AND
BEVERAGE”**

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte reçu par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 25 février 2010, M. Livio MINGUZZI, demeurant à Monaco, 37, boulevard du Larvotto, a cédé, à M. Raul MARCHISIO, demeurant 11, rue Notre Dame de Lorète à Monaco, les 10 parts de 150 euros chacune de valeur nominale lui appartenant dans le capital de la “S.A.R.L. R M FOOD AND BEVERAGE”, ayant siège social à Monaco, 1, rue des Roses.

Du fait de cette cession, M. Livio MINGUZZI n'est plus associé de la société, et celle-ci continue d'exister entre :

M. Carlos, César RUBIO, demeurant à Monaco, 6, avenue Saint Michel, à concurrence de 6.750 euros de capital, représentant 45 parts, numérotées de 1 à 45,

et M. Raul MARCHISIO, à concurrence 8.250 euros de capital, représentant 55 parts numérotées de 46 à 100.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 12 mars 2010.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
dénommée

**«VELMAR YACHT BROKERS &
AGENTS»**

au capital de 30.000 euros

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes de deux actes reçus par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, les 27 novembre et 22 décembre 2009, réitérés le 23 février 2010, les associés ont décidé de modifier l'article quatre (4) des statuts de la société à responsabilité limitée dénommée «VELMAR YACHT BROKERS & AGENTS», ayant siège social à Monaco, 9, avenue des Castelans, comme suit :

«ARTICLE 4.

Objet Social (Nouvelle Rédaction)

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La représentation commerciale, le courtage, l'achat, la vente et la location de bateaux de plaisance, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O 512-3 du même code.

La création et la gestion de sites internet, liés à ces activités, proposant la vente de bateaux d'occasion, les mises à jour des nouveautés proposées par les chantiers navals, les mouillages disponibles dans les ports et tous les services utiles aux plaisanciers.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus».

Une expédition desdits actes a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 12 mars 2010.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque
dénommée

«**LOEGEL-JET**»

au capital de 150.000 euros

DISSOLUTION ANTICIPEE

1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 13, boulevard Princesse Charlotte, le dix-sept septembre deux mille neuf, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «LOEGEL-JET», réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du dix-sept septembre deux mille neuf ;

- de mettre fin au mandat des administrateurs ;

- de nommer aux fonctions de liquidateur pour tout le temps de la liquidation :

M. Helmut MORITZ, demeurant à Monaco, «Le Victoria», 13, boulevard Princesse Charlotte, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation dans les conditions prévues aux statuts et plus notamment :

- représenter la société dans tous ses droits, actions et obligations,

- exercer devant toutes les juridictions en son nom, toutes actions tant en demande qu'en défense, effectuer toutes poursuites, présenter toutes réclamations fiscales ou autres, prendre part à toute procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens à laquelle la société est intéressée, former toutes voies de recours,

- traiter, transiger, compromettre, consentir tous désistements, toutes mainlevées, toutes subrogations avec ou sans garantie,

- réaliser l'actif par tous moyens même à l'amiable, aux prix, charges et conditions qu'il avisera,

- continuer les affaires en cours s'il y a lieu,

- réaliser tous baux, marchés, conventions ou abonnement avec ou sans indemnité,

- percevoir toutes sommes dues à la société, en délivrer quittance, faire tous dépôts, faire fonctionner sous sa seule signature tous comptes bancaires ou postaux, signer, accepter, endosser, acquitter tous chèques et effets de commerce,

- payer les créanciers de la société,

- régler et arrêter tous comptes,

- procéder, s'il y a lieu, à toutes répartitions entre les actionnaires ou procéder à tous appels de fonds si nécessaires, les informer des décisions prises à cet égard par les voies qu'il jugera appropriées,

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, constituer tous mandataires, accomplir toutes formalités et, de manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour réaliser l'actif, payer les créanciers, et parvenir à la clôture de la liquidation ;

- et de fixer le siège de la liquidation à Monaco, 13, boulevard Princesse Charlotte, «Le Victoria», Bloc D.

2) Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang

des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 26 février 2010.

3) L'expédition de l'acte précité du 26 février 2010 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 12 mars 2010.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu le 22 février 2010 par le notaire soussigné, la société en commandite simple dénommée "S.C.S. F. SQUARCIAFICHI & Cie", ayant son siège 4, rue des Açores, à Monaco, a cédé,

à la société à responsabilité limitée dénommée "S.A.R.L. MARCHESE", ayant son siège à Monaco, 4, rue des Açores, un fonds de commerce de bar avec service du plat du jour à consommer sur place ou à emporter occasionnellement, exploité 4, rue des Açores, à Monaco sous l'enseigne "SPRINT BAR".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mars 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu le 1^{er} mars 2010 par le notaire soussigné, M. Michel JANOT, chauffeur de bus, et Mme Marie ZOCCALI, commerçante, son épouse, domiciliés ensemble 423, chemin de la Coupière à Roquebrune Cap Martin (Alpes Maritimes), ont cédé,

à Mme Mercedes IBANEZ Y CAMPOS, négociatrice en immobilier, domiciliée 33, avenue des Papalins, à Monaco,

un fonds de commerce de service de bière et de vin sauf aux mineurs, salon de thé avec service de glaces industrielles et de pâtisserie sans fabrication sur place, préparation et vente de sandwiches et vente de boissons non alcoolisées à consommer sur place, vente de boissons alcoolisées, exploité 2, boulevard du Ténau, à Monte-Carlo, sous l'enseigne "CITY BAR".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mars 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 mars 2010, M. Yves SAGUATO, commerçant, domicilié 11, avenue des Papalins, à Monaco, a renouvelé, pour une période de 2 années à compter du 17 mars 2010, la gérance libre consentie à la

S.A.M. dénommée “PALAIS DE L'AUTOMOBILE”, avec siège 7 ter, rue des Orchidées, à Monaco,

concernant un fonds de commerce d'achat, vente au détail de véhicules de collection, location de six véhicules de collection sans chauffeur et vente d'accessoires automobiles liés à l'activité, exploité 1, rue Malbousquet, à Monaco, connu sous l'enseigne “EMOTION AUTOMOBILES”.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 mars 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

“LA MENUISERIE S.A.R.L.”

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes des 23 septembre et 30 novembre 2009, complétés par acte du 5 mars 2010, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : “LA MENUISERIE S.A.R.L.”.

Objet : La société a pour objet :

- Travaux d'ébénisterie et menuiserie bois, métallique, aluminium et PVC, avec pose ;

- Restauration de meubles ;

- Achat, vente et pose de parquets ;

- Achat, vente et pose de miroiterie ;

- A titre accessoire, travaux de peinture et de carrelage liés à l'activité principale ;

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 2 février 2010.

Siège : 2, boulevard du Ténao à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 Euros.

Gérante : Mme Sergia BARBIERATO, épouse de M. Christian OREZZA, domiciliée 25, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 11 mars 2010.

Monaco, le 12 mars 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. MECFIM”

(Nouvelle dénomination :

“S.A.M. ELASTOMER.TECH.GROUP”)

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 2009, les actionnaires de la société anonyme monégasque “S.A.M. MECFIM” ayant son siège 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier le dernier alinéa de l'article 1^{er} (forme - dénomination) des statuts qui devient :

“ARTICLE 1ER.

Forme - Dénomination

.....
Cette société prend la dénomination de “S.A.M. ELASTOMER.TECH.GROUP”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 11 février 2010.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 5 mars 2010.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 11 mars 2010.

Monaco, le 12 mars 2010.

Signé : H. REY.

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un avenant aux statuts de la société à responsabilité limitée COVIFED, en date du 25 novembre 2009, M. Vittorio NATALINI demeurant à Monaco, 44, boulevard d'Italie, a fait apport à ladite société du fonds de commerce qu'il exploite sous l'enseigne A.TRA.CO.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mars 2010.

FIN DE CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Le contrat de location gérance et mandat intervenu suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} avril 2009 entre la SOCIETE DES PETROLES SHELL, société par actions simplifiée, au capital de 640.401.744 euros, ayant son siège social à Colombes (92708) Portes de la Défense, 307, rue d'Estienne d'Orves et la SARL TERRIN, ayant son siège social à Nice (06000) 77, Promenade des Anglais, concernant l'exploitation du fonds de commerce de station service situé à Monaco (98000) 3, boulevard Charles III, a pris fin le 8 février 2010.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 12 mars 2010.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, Mlle Laura LE MAUX, née à Monaco le 17 janvier 2004, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour adjoindre à son nom patronymique celui de GRAMAGLIA, afin d'être autorisée à porter le nom de LE MAUX-GRAMAGLIA.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 12 mars 2010.

Etude de M^e Jacques SBARRATO

Avocat-Défenseur

24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Vu les dispositions de l'article 819 du Code de procédure civile, M. Angelo PANI et Mme Catherine PHILLIPS, son épouse, demeurant 41, avenue des Papalins à Monaco, ont déposé requête le 10 mars 2010, à l'effet de solliciter du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, l'homologation de l'acte de changement de régime matrimonial passé par devant M^e Nathalie Auréglià Caruso, Notaire à Monaco, le 19 février 2010, aux termes duquel ils ont adopté pour l'avenir, le régime de la séparation de biens, aux lieu et place de celui de la communauté de biens réduite aux acquêts, auquel ils ont été soumis depuis leur mariage, célébré le 4 juillet 1983.

Les éventuelles oppositions devront être adressées sous forme de lettre recommandée avec accusé de

réception, à l'Etude de l'avocat-défenseur, dont le nom et l'adresse figurent en tête du présent avis.

Monaco, le 12 mars 2010.

S.A.R.L. "BIDRIVALS SERVICES"

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 15 octobre 2009 enregistré à Monaco les 20 octobre 2009 et 17 février 2010, folio 43V, case 1, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «BIDRIVALS SERVICES», au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco - 74, boulevard d'Italie, ayant pour objet :

La prestation de service, les études, la recherche de nouveaux marchés, la formation des collaborateurs, l'organisation et la logistique pour le compte des sociétés du Groupe BIDRIVALS ;

L'assistance, la structuration et l'ingénierie financière desdites sociétés dans le cadre de leur développement ;

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Jonas NORDLUND demeurant 37, avenue Princesse Grace à Monaco, et M. Johan LOFSTROM demeurant Marknadsvagen 125 à Taby (Suède), associés, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi le 4 mars 2010.

Monaco, le 12 mars 2010.

S.A.R.L. "EVENTS MY WAY"

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 8 décembre 2009, enregistré à Monaco les 10 décembre 2009 et 25 février 2010, folio/bordereau 73 V Case 4, a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «EVENTS MY WAY», au capital de 15.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 7, rue du Berceau, ayant pour objet :

La dégustation sur place et la vente à emporter de boissons non alcoolisées et de boissons alcoolisées : vins, spiritueux et liqueurs ;

La dégustation sur place et la vente à emporter de produits alimentaires de luxe, d'épicerie fine et de plats cuisinés sous vide fournis par des ateliers agréés et à consommer froid ou à réchauffer ;

L'exposition, la location et la vente de matériel de table et de décoration ;

Les prestations de services liées à l'organisation de séances de dégustations privatives et de réceptions privées ;

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Ennio MICO, demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mars 2010.

Monaco, le 12 mars 2010.

S.A.R.L. “WELL’COM MONACO”**CONSTITUTION D’UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes sous seing privé en date des 15 octobre 2009 et 10 décembre 2009, enregistrés à Monaco respectivement les 20 octobre 2009, F°/Bd 45 V Case 2 et 17 décembre 2009, F°/Bd 151 V Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : S.A.R.L. «WELL’COM MONACO».

Objet social :

«Création, organisation de salons grand public ou professionnels et événements à vocation commerciale ;

Acquisition et cession de tout bien corporel et incorporel y afférent ;

Toutes prestations de services et supports relatifs à la communication promotionnelle ;

Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l’objet social ou susceptibles d’en favoriser l’extension et le développement».

Capital social : 15.000 € divisé en 150 parts de 100 € chacune.

Durée : 50 années à compter de l’obtention des autorisations administratives.

Siège : 44, boulevard d’Italie - «Le Château d’Azur» à Monaco.

Gérante : Mlle Sonia THEVENET.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 8 mars 2010.

Monaco, le 12 mars 2010.

SCS A. LUCREZIO & Cie

Société en Commandite Simple
au capital de 15.300 euros
Siège social : 2, quai Jean-Charles Rey - Monaco

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Aux termes d’une assemblée générale extraordinaire en date du 25 février 2010 dont le procès-verbal a été dûment enregistré, l’associé unique a décidé :

De procéder à la transformation de la société en commandite simple dénommée «A. LUCREZIO & Cie» en société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont :

- Dénomination : «PLASTIC CHEMICAL».

- Objet :

«Import, export, commission, courtage, achat, vente en gros de produits plastiques et pétrochimiques dérivés destinés à la fabrication industrielle, sans stockage sur place,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rattachant à l’objet ci-dessus».

- Durée : 50 années à compter du 22 avril 1999.

- Siège : 2, quai Jean-Charles Rey - Monaco.

- Capital : 15.300 Euros divisé en 100 parts de 153 Euros.

- Gérant : Mr Alessandro LUCREZIO demeurant 51, avenue Hector Otto à Monaco nommé pour une durée illimitée.

Un original dudit acte et des statuts a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 mars 2010.

Monaco, le 12 mars 2010.

SARL «SEGIT»anciennement **SCS «ORTS & CIE»****«MADECO» et «AREMO»**

13, avenue des Papalins - Monaco

Mme Marie-Gloire DEJOIE

9, rue Baron Saint Suzanne - Monaco

**«ATELIER DE TRAVAUX
MONEGASQUES»**en abrégé **«ATM»**

9, rue Baron Sainte Suzanne - Monaco

CESSATION DES PAIEMENTS

Les créanciers présumés de la SARL «SEGIT», anciennement SCS «ORTS & CIE», exerçant le commerce sous les enseignes MADECO et AREMO, sis 13, avenue des Papalins à Monaco et de son ancienne associée commanditée, Mme Marie-Gloire DEJOIE, née ORTS, domiciliée 1, avenue des Guelfes à Monaco, exploitant également, en son nom personnel, une activité sous l'enseigne «ATELIER DE TRAVAUX MONEGASQUES», en abrégé «ATM», sis 9, rue Baron Saint Suzanne à Monaco, déclarées en Cessation des Paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 4 mars 2010, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 12 mars 2010.

SAM «SOPHIEYACHTS »

«Villa Olghetta»

5, rue Princesse Antoinette - Monaco

CESSATION DES PAIEMENTS

Les créanciers présumés de la SAM «SOPHIEYACHTS», sis «Villa Olghetta», 5, rue Princesse Antoinette à Monaco, déclarée en Cessation des Paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 25 février 2010, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 12 mars 2010.

«ALOHA»

Societe A Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : Villa Bellevue - Bloc B

49, rue Grimaldi - Monaco

NOMINATION D'UNE COGERANTE

Aux termes du procès-verbal d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 8 octobre 2009, enregistrée à Monaco le 18 novembre 2009 et dont un exemplaire a été déposé au Greffe général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 5 mars 2010, les associés de la société à responsabilité limitée

«ALOHA» ont décidé de procéder à la nomination de Mme Ghita TOUBIN en qualité de cogérante de la société et de procéder aux modifications statutaires inhérentes.

Un extrait de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mars 2010.

Monaco, le 12 mars 2010.

JULES & CIE

dénommée **JULES**

Société en Commandite Simple
au capital de 30.400 euros

Siège social : avenue Albert II - Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes d'une cession sous seing privé, en date du 30 octobre 2009, enregistrée à Monaco le 2 décembre 2009, et autorisée par une assemblée générale extraordinaire tenue le 30 octobre 2009, enregistrée le 2 décembre 2009,

la SAS «JULES», représentée par M. Philippe HYVERT, associée unique, domiciliée à ROUBAIX, 152 avenue Alfred Motte, a cédé à un nouvel associé devenu commanditaire,

une part sociale par elle détenue dans la société en commandite simple dont la raison sociale est «JULES & CIE» et la dénomination commerciale «JULES», dont le siège est sis Centre Commercial de Fontvieille - avenue Albert II à Monaco.

II - A la suite de cette cession de part et de l'assemblée générale tenue, le capital social reste toujours fixé à la somme de 30.400 euros, divisé en DEUX MILLE parts (2.000) sociales de QUINZE EUROS ET VINGT CENTIMES chacune de valeur nominale, réparties de la façon suivante :

- à SAS «JULES», représentée par M. Philippe HYVERT, associé commandité, à concurrence de 1.999 parts numérotées de 1 à 1.999,

- et à un associé commanditaire, à concurrence de 1 part numérotée 2.000.

III - Les articles 1^{er} et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

IV - Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mars 2010.

Monaco, le 12 mars 2010.

MIDA S.A.R.L.

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 5 novembre 2009, enregistré le 11 novembre 2009, folio/bordereau 125 R, case 3, il a été pris acte de la démission de M. Michele LASTILLA de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de M. Philip KODROFF, demeurant 2711 Centerville Road, Suite 400, Wilmington - New Castle County - Delaware 19808 USA, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Les associés ont également modifié la raison sociale de la société qui est devenue STUART WEITZMAN MONACO.

Les articles 3 et 14 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire de l'acte sous seing privé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mars 2010.

Monaco, le 12 mars 2010.

S.A.R.L. MONAVERRE

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 euros

Siège social : 11, rue de la Turbie - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 décembre 2009, les associés ont procédé à la nomination d'un nouveau co-gérant.

La gérance est désormais assurée par :

M. René BRETAGNA, demeurant à Monaco,
13, boulevard Princesse Charlotte ;

et par M. Roberto BALBO demeurant à Monaco,
14, rue Honoré Labande.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 24 février 2010.

Monaco, le 12 mars 2010.

SYNERGIE 2

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : Le Continental
Place des Moulins - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Suivant avenant signé au cours de la période de formation le 14 janvier 2010, enregistré à Monaco le 19 janvier 2010, F°/Bd 165V, case 1, modifiant l'article 2 des statuts de la société «SYNERGIE 2», l'objet social est modifié comme suit :

«La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La création, l'achat, l'exploitation directe ou en location-gérance et la vente de fonds de commerce de pressing, blanchisserie, teinturerie y compris retouches et transformations ;

Le dépôt de vêtements, linge de maison, tapis et autres objets destinés au pressing, à la blanchisserie, la teinturerie, les retouches ;

La publicité sur housse d'emballage pressing ;

Et généralement toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 janvier 2010.

Monaco, le 12 mars 2010.

«MIELLS AND PARTNERS»

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 euros

Siège social : «Le Métropole»
1, avenue des citronniers - Monaco

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I - Aux termes de deux cessions de parts sous seing privé, en date du 7 décembre 2009, enregistrées à Monaco le 16 décembre 2009, un associé a cédé cinquante parts sociales à un autre associé et également deux cents parts sociales à un nouvel associé de la S.A.R.L. «MIELLS AND PARTNERS», dont le siège est 1, avenue des citronniers à Monaco.

II - A la suite de ces cessions de parts et de l'assemblée générale tenue afin de procéder aux modifications inhérentes des statuts, le capital social demeure fixé à la somme de 100.000 Euros, divisé en MILLE (1.000) parts sociales de CENT EUROS chacune de valeur nominale.

III - L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

IV - Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mars 2010.

Monaco, le 12 mars 2010.

Erratum à l'insertion relative aux modifications statutaires de la société à responsabilité limitée S.C.A. SARL publiée au Journal de Monaco du 12 février 2010.

Il fallait lire page 315 :

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2009 enregistré à Monaco le 26 janvier 2010, F°/Bd 106 R Case 2, les associés de la société à responsabilité «S.C.A. SARL», ont pris acte de la démission de M. Riccardo CECCHETTI de ses fonctions de cogérant et ont décidé de modifier l'article 10 des statuts relatif à l'administration de la société, comme suit :

NOUVEL ARTICLE 10

«La société est gérée par un ou plusieurs mandataires personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Est nommé comme gérant de la société, sans limitation de durée : Salvatore LA MACCHIA, qui accepte.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont désignés par décision extraordinaire des associés, s'il s'agit d'un gérant statutaire, ou par décision ordinaire s'il s'agit d'un gérant non statutaire, ou par l'effet du consentement de tous les associés exprimés dans un acte ; cette décision fixe la durée du mandat. A l'expiration de leur mandat les gérants sont rééligibles.

M. Riccardo CECCHETTI demeure, en conséquence, associé de la société.

Un exemplaire du procès-verbal dont il s'agit, a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 février 2010.

Monaco, le 12 mars 2010.

«S.A.R.L. S.L. SPORT»

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 13, avenue des Castelans - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 26 janvier 2010, enregistrée à Monaco le 1^{er} février 2010, folio 171 R case 3, les associés de la S.A.R.L. S.L. SPORT ont décidé de transférer le siège social du 13, avenue des Castelans à c/o FIGHT AIDS MONACO - 16, boulevard Charles III - Villa Pasteur à Monaco.

Une expédition de cette assemblée a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 3 mars 2010.

Monaco, le 12 mars 2010.

BANCONTAINERS S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
C/O SAM BANCOSTA
7, rue du Gabian - Monaco

CLOTURE DE LIQUIDATION

Aux termes d'une assemblée générale du 31 décembre 2008, les associés ont prononcé la clôture de la liquidation à compter du même jour et déchargé le liquidateur de son mandat.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi le 8 mars 2010.

Monaco, le 12 mars 2010.

CAFE GRAND PRIX SAM

Société en liquidation
 au capital de 1.500.000 euros
 Siège de liquidation : DCA SAM
 12, avenue de Fontvieille - Monaco

CLOTURE DE LIQUIDATION

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 22 février 2010 dûment enregistrée, les actionnaires ont approuvé les opérations et comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur et constaté la clôture des opérations de liquidation à compter du 22 février 2010.

Un original de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mars 2010.

Monaco, le 12 mars 2010.

«CONCIERGERIE MONTE-CARLO V.I.P.»

Société A Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : Le Panorama
 57, rue Grimaldi - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE
 NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR**

Aux termes d'une délibération prise le 22 février 2010, enregistrée à Monaco le 4 mars 2010, les associés de la société à responsabilité limitée «CONCIERGERIE MONTE-CARLO V.I.P.», réunis en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, ont décidé à l'unanimité de dissoudre la société à compter de la même date.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

M. Jean-Christophe FAURE a été nommé aux fonctions de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé au siège du Cabinet d'expertise-comptable «EXCOM», sis 13, avenue des Castelans.

Un original du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mars 2010.

Monaco, le 12 mars 2010.

MONTE-CARLO DESIGN SARL

Société A Responsabilité Limitée
 au capital de 50.000 euros
 Siège social : 47/49, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} février 2010, les associés de la SARL MONTE-CARLO DESIGN ont décidé à l'unanimité :

- de procéder à la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} février 2010 ;

- de nommer en qualité de liquidateur pour une durée indéterminée M. Thierry COSTA, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation ;

- de fixer le siège de liquidation à l'adresse suivante : c/o CEF MONACO SAM - 47/49, boulevard d'Italie - Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée du 1^{er} février 2010 a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mars 2010.

Monaco, le 12 mars 2010.

Paolo NOVARO & CIE**LANKA MARINE SCS**

Société en Commandite Simple
au capital de 45.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 29 janvier 2010, enregistrée le 10 février 2010, F°/Bd 114V case 3, il a été décidé la dissolution anticipée de la société, à compter du 31 janvier 2010.

M. Paolo NOVARO a été nommé aux fonctions de liquidateur.

Le siège de la liquidation a été fixé au domicile de M. Paolo NOVARO, 6, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 24 février 2010.

Monaco, le 12 mars 2010.

MC EVENT & PROMOTION

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social :

13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés sont convoqués au siège social de la S.A.M GLD EXPERTS - 2, rue de la Lujerneta à Monaco, le vendredi 2 avril 2010, à 14 heures, en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Niveau d'activité à ce jour ;
- Endettement de la société à ce jour ;
- Besoin de financement et planification des apports des associés ;

- Continuité de l'exploitation ;
- Questions diverses.

EUREST MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant
Palais de la Scala - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués afin de délibérer, au siège social de la société lors des assemblées suivantes :

- Assemblée générale ordinaire du mardi 31 mars 2010, à 10 heures, ayant pour ordre du jour :

- Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Lecture du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2009 ;

- Constatation du montant du compte «report à nouveau» au 30 septembre 2009 ;

- Approbation des comptes de l'exercice écoulé et quitus aux Administrateurs ;

- Affectation du résultat de l'exercice ;

- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, approbation dudit rapport et des opérations qui y sont visées, et autorisation à renouveler aux administrateurs ;

- Situation des mandats des Administrateurs ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes, et renouvellement de leur mandat ;

- Pouvoirs pour les formalités.

- Assemblée générale extraordinaire du mardi 31 mars 2010, à 11 heures 30, ayant pour ordre du jour :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration ;

- Décision à prendre concernant la continuation ou la dissolution de la société en raison de pertes supérieures aux trois quarts du capital social ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil d'Administration.

**S.A.M. INDUSTRIE
ELECTROCHIMIQUE ET
ELECTRONIQUE**

en abrégé «**IEC ELECTRONIQUE**»

Société Anonyme Monégasque
au capital de 222.000 euros
Siège social : 3, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «IEC ELECTRONIQUE», sont convoqués en assemblée générale ordinaire le vendredi 16 avril 2010, à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 2009 ;

- Lecture et approbation du rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes et affectation du résultat ;

- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
Renouvellement du mandat d'un Administrateur pour six exercices ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ; Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 2010, 2011 et 2012 ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 26 février 2010 de l'association dénommée «Club Bouliste du Rocher Denis RAVERA».

Ces modifications portent sur l'article 1^{er} des statuts lesquels sont désormais conformes avec les dispositions de la nouvelle loi régissant les associations.

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE
ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 4 mars 2010 de l'association dénommée «Première Compagnie de Tir à l'Arc de Monaco».

Ces modifications portent sur une refonte des statuts, lesquels sont désormais conformes avec les dispositions de la nouvelle loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 mars 2010
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.631,37 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.292,21 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	390,52 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.569,34 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	279,90 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.487,61 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.052,33 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.398,31 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.883,25 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.338,79 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.106,52 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.290,80 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.174,96 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	953,55 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	757,28 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.331,23 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.092,38 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.199,84 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	838,47 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.153,66 EUR
Monaco Globe Spécialisation Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.482,53 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	306,81 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.120,17 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.168,34 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.885,32 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	963,25 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.852,71 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.511,69 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	869,89 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	626,89 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.067,22 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	974,29 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	956,92 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.134,86 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.059,88 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 mars 2010
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.805,14 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	526,94 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00
